

# PAYS D'ARGOAT

Revue d'Histoire et d'Archéologie  
des cantons d'Argoat

## *Les élections de Callac en 1790*

*Pays d'Argoat N°37  
Joseph Lohou*

# Les élections de Callac en 1790

## Une municipalité éphémère.

Les premières élections municipales ont lieu dans toute la Bretagne en février 1790, en exécution des lettres patentes du Roi rendues au mois de décembre 1789 et après parution d'un décret de l'Assemblée Nationale publié et affiché le 17 janvier 1790 dans tous les lieux publics. Le 15 janvier 1790, la France est divisée en 83 départements et dans l'instruction du décret, il est indiqué qu'il y aura une municipalité dans chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne.

Le premier février 1790, les personnalités marquantes de la paroisse de Plusquellec et de ses trêves sont convoqué par le Recteur de la paroisse mère, Guillaume René Armand FLOYD, à Callac dans la chapelle Ste Catherine située sur la place du Martray (Halles) dans l'éventualité de créer une municipalité commune entre Plusquellec, Botmel et Calanhel. Celle-ci aurait tenu ses séances à Callac, lieu central et le plus commode de tout le canton. Mais c'est compter sans la volonté et le désir de chaque commune d'avoir ses propres élus à la tête de l'administration municipale et une certaine crainte de voir les habitants de Callac, plus riches et déjà imbus de leur sentiment de supériorité sur les paysans des paroisses voisines obtenir les postes clés. La réunion est très animée et même houleuse, les invectives fusent de toute part, on n'en vient presque aux mains devant les prétentions exorbitantes des habitants de Callac, les bourgeois se retirent de l'assemblée fermement décidée à former seul une municipalité.

Le projet est donc rejeté et la décision de créer des municipalités à Plusquellec, Calanhel et Botmel est prise entraînant une violente dispute entre les habitants de Botmel et Callac, celle ci oppose Joseph Even, procureur subdélégué de l'Intendance en 1775 et maire de Callac avant la lettre en 1770 à Pierre Joseph Fercoq l'aîné, avocat et défenseur acharné de la constitution d'une municipalité englobant Botmel et Callac, la ville de Callac ayant toujours été considérée partie intégrante de la trêve de Botmel. La contestation va se poursuivre durant toute l'année 1790. De son côté, Pierre Joseph Fercoq, fort de son bon droit, convoque les citoyens actifs de Botmel et Callac, le 18 février, le 1<sup>er</sup> mars et le 4 juillet 1790. Les citoyens de Callac font la sourde oreille et Yves Le Cam est élu maire, Pierre Le Milbeau, officier municipal et Pierre Joseph Fercoq, procureur de la commune.

## Quelques informations sur la formation du département et des municipalités

### Formation des départements.

La principale préoccupation de l'Assemblée Nationale fut la constitution municipale des communes ;

La Constituante, par les lois du 14 et 22 décembre 1789 avait accordé à chaque ville, paroisse et bourg une municipalité et leur installation se fit du 15 janvier au 15 février 1790.

La Bretagne conserve ses limites antiques et se trouve pour sa part divisée en cinq départements, Côtes du Nord, Finistère, Ile et Vilaine, Loire inférieure et Côtes du Sud qui devient Morbihan, seul département à avoir reçu un nom breton. Ces noms de département furent consacrés par les Lettres Patentes de mars 1790.

Tout le système administratif est mis en place pour parvenir aux élections des membres des conseils de district et des conseils de département.

### Formation des municipalités

Les décrets du 14 décembre 1789 fixèrent les modalités de mise en place des nouvelles municipalités comme suit :

- Les maires sont élus au scrutin nominal pour deux ans.
- Les officiers municipaux sont élus au scrutin de liste.
- Le conseil général de commune distinct du conseil municipal est composé pour un tiers d'officiers municipaux et pour deux tiers de notables élus au scrutin de liste, renouvelables par moitié tous les ans.
- Le procureur de la commune représente le ministère public.

L'administration municipale qui a en charge la direction permanente des affaires est formée d'un bureau composé du maire et d'un tiers de conseillers municipaux, ce bureau doit s'inspirer des avis du conseil municipal et il se réunit une fois par mois. Cette division du conseil en notables et officiers municipaux existait déjà sous l'Ancien Régime, 1789 a donné à ce système une base plus large bien que ne comprenant que les citoyens actifs. Les conditions pour être citoyen actif sont :

- Etre français âgé de plus de vingt cinq ans et domicilié dans la ville ou le canton.
- Payer l'équivalent de trois journées de travail de contributions directes (pour Callac la journée est fixée à 10 sous).
- Etre inscrit sur les rôles des gardes nationales.
- Prêter le serment civique (étaient exclus les femmes et les domestiques...)

Ces élections se passent dans le calme et il ne faut pas s'étonner outre mesure de trouver parmi les élus une majorité

d'hommes de loi ou de judicature, de prêtres, d'aubergistes, de marchands et d'artisans, ceux là même qui au printemps dernier avaient rédigé les cahiers de doléances.

Dans le texte qui suit, texte collectif rédigé par l'assemblée callacoise, les acteurs développent avec ardeur tous les arguments susceptibles de modifier les points de vue des partisans de l'ancienne trêve de Botmel.

Mais ils avaient affaire à forte partie en la personne de Pierre Joseph Fercoq, fils de Gabriel Fercoq, notaire royal et de Marie Hélène Guillemet, personnage protéiforme qui fut successivement notaire royal comme son père, premier juge civil criminel et gruyer de la Juridiction de Carnoët et de Kerjégu en 1786, administrateur du département en 1790, procureur syndic et administrateur de la commune de Botmel, volontaire contre les Vendéens, capitaine à la 3<sup>e</sup> Cie du 1<sup>er</sup> Bataillon des Côtes du Nord en 1792, Commissaire du Directoire en 1799 avant son départ définitif de la région pour la ville de Nantes.

*Du 28 février 1790  
Municipalité de Callac*



La Constituante  
Janvier 1790-septembre 1791

## ***Extrait du Registre des Délibérations de la Municipalité de la ville de Callac.***

L'an mil sept cent quatre vingt dix, ce jour vingt huit février, huit heures du matin, en l'auditoire en la ville de Callac, trêve de Botmel, paroisse de Plusquellec.

Assemblée de la Commune de la dite ville de Callac convoquée et annoncée par publication, campagne et tambour à l'effet de procéder à la formation d'une municipalité, en exécution des lettres patentes du Roi rendu au mois de décembre dernier, sur un décret de l'assemblée Nationale, publiée et affichée en la dite ville le dix sept janvier dernier de l'instruction de l'Assemblée Nationale y annexée et approuvée par le Roi et des Lettres patentes au mois de janvier dernier contenant diverses dispositions relatives aux municipalités, dont lecture et explication ont été faites tant en cette assemblée que dans Callac à même fin qui l'ont précédé.

L'assemblée, considérant que quoique cette ville de Callac fasse partie de la Paroisse de Plusquellec dont le clocher en est éloigné de plus d'une lieue, quoiqu'elle ait été, jusqu'à présent, attachée pour ses intérêts communs au Corps politique de Botmel, trêve de la dite paroisse, elle ne saurait être privée de l'avantage de former une municipalité dans son enceinte.

Les expressions dont les lettres patentes et l'instruction y annexée se servent qu'il y aura une

municipalité dans chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne, écarte toute idée que l'Assemblée Nationale ait entendu empêcher les habitants de Callac et ceux qui sont dans la même position, de créer une municipalité dans leur ville, où l'on compte cinq cent douze habitants et où s'assemblent une grande affluence d'individus de tous pays et de toute condition à raison des foires et marchés hebdomadaires qui s'y tiennent. La fréquence des passages de troupes par Callac, l'expédition de leurs routes, leurs logements, la police dans les places et rues et l'exécution des différents détails déferés aux municipalités sollicitent et pressent l'établissement d'une en cette ville.

Le vœu de ses habitants avait été d'abord de demeurer unis à ceux de la paroisse de Plusquellec et de ses trêves pour ne former qu'une et même municipalité qui aurait eût ses séances à Callac, lieu central et le plus commode de tout le canton et où aboutissent deux grandes routes, celles de Guingamp et de Carhaix, circonstances que les bourgs isolés et déserts de Plusquellec, Botmel et Calanhel n'ont pas en leur faveur.

Pour opérer cette réunion des habitants de tous ces endroits, furent prônalement convoqués et s'assemblèrent ensuite dans la chapelle Ste Catherine de cette

ville, le premier de ce mois, mais l'union requise et désirée par les habitants de Callac devint impraticable par l'injuste prétention des habitants de Plusquellec, Botmel et Calanhel de former une municipalité distincte dans chacun de ces endroits isolés et d'en exclure les citoyens de Callac, prêtres, genstilshommes, gens de judicature et bourgeois, même de voter la formation de ces municipalités ; prétention soutenue par un ton si impératif et avec des menaces si ouvertes que depuis il n'a pas été possible d'exécuter une coalition que les habitants de Callac ont été les seuls à désirer.

Par ces considérations et celles qui en résultent,

Savoir,

**Citoyens actifs présents** : Messieurs,

- 1 - Jean Le Moigne, prêtre
- 2 - René Marie Guillou de Penpoullou, prêtre
- 3 - Yves Le Baron, sénéchal
- 4 - Jérôme Alexandre Guyot, procureur fiscal
- 5 - Joseph Even, notaire royal et subdélégué
- 6 - Guiton, avocat
- 7 - Jean François Le Coguiec de Kergrist, avocat
- 8 - Guillou, notaire et procureur
- 9 - Yves Le Quéré, notaire et procureur
- 10 - Le Roux, notaire et procureur
- 11 - Yves Marie Le Gars, notaire
- 12 - François Le Masson, aubergiste
- 13 - Guillaume Lohou, boucher
- 14 - Jean Guéguen, marchand
- 15 - François Goéry, aubergiste
- 16 - Louis Le Gall, laboureur
- 17 - René Corgat, marchand et aubergiste
- 18 - De la Fargue, huissier
- 19 - Marc Antoine Baldini, peintre<sup>1</sup>

Après quoi, l'assemblée a, par voie du scrutin individuel procédé à la nomination de son Président et de son secrétaire, les scrutins reçus, ouverts et dépouillés par Monsieur Le Moigne, prêtre, le sieur Gouéry et Jean Le Gars qui sont les plus anciens d'âge de l'assemblée, il résulte que Monsieur Le Moigne, prêtre a réuni la pluralité relative des suffrages et a été élu président de l'assemblée et que Monsieur Guillou de Penpoullou, prêtre, a aussi réuni la pluralité relative des suffrages pour être secrétaire.

L'assemblée ainsi formée, le Président, le secrétaire ci-devant nommés ont prêté en présence de l'assemblée et ensuite les membres de la dite assemblée présente,

exigeant une police active dans leur ville, les dits habitants assemblés ont unanimement et respectivement réservé de procéder à l'instant à la formation de leur municipalité. Auquel effet, ils ont, à l'unanimité, formé une liste contenant trente sept citoyens actifs, payant chacun une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail, chaque journée fixée à dix sous, et ayant les conditions requises par les décrets, desquels les noms s'ensuivent et dont les présents, ont voté en cette assemblée.

- 20 - Yves Le Gloédic, menuisier
- 21 - Jean Le Noan, laboureur
- 22 - François Pédan, maréchal
- 23 - Simon Le Gloédic, menuisier
- 24 - Henry Le Gloédic, cordonnier
- 25 - Jean Le Bricon, aubergiste
- 26 - Jean Le Bris, perruquier
- 27 - François Riou, aubergiste
- 28 - Jacques Loubière, marchand
- 29 - Louis Le Graet, marchand
- 30 - Yves Le Gars, huissier
- 31 - Jean Le Gars, meunier

**Citoyens actifs absents**,  
Messieurs

- 32 - Jacques Marie Fercoq le Jeune, avocat
- 33 - Pierre Joseph Fercoq l'Ainé de Kerleau, avocat
- 34 - Gillorain, receveur des Devoirs
- 35 - Gehard, employé aux Devoirs
- 36 - Jacques Bourgaux, tanneur
- 37 - Pierre Le Dréau, boucher

entre les mains du Président, le serment de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de choisir en leur âme et conscience les plus dignes de la confiance publique et les plus capables de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui pourront leur être confiés.

Et ayant procédé ensuite à l'examen de ceux qui sont dans le cas d'être éligibles en vertu des Décrets et des Lettres patentes susmentionnés, l'assemblée y a trouvée le nombre de vingt cinq citoyens ayant les conditions requises pour l'être

<sup>1</sup> Marc Antoine Baldini (° 1744 Lucca-Italie, † Callac 1818), peintre d'église, épouse Anne-Yvonne Borny et se fixe à Callac, dont postérité.

Savoir,

**Citoyens éligibles présents,**

Messieurs :

- 1 - Jean Le Moigne, prêtre
- 3 - Le Baron, sénéchal
- 5 - Joseph Even, notaire royal et subdélégué
- 7 - Le Coguiéc de Kergrist, avocat
- 9 - Yves Le Quéré, notaire
- 11 - François Le Masson, aubergiste
- 13 - François Goéry, aubergiste
- 15 - Delafargue, huissier
- 17 - Yves Le Gars, huissier
- 19 - Jacques Loubière, marchand

- 2 - René Marie Guillou de Penpoullou, prêtre
- 4 - Jérôme Alexandre Guyot, procureur fiscal
- 6 - Guiton, avocat
- 8 - Guillou, notaire
- 10 - Yves Marie Le Gars, notaire
- 12 - Guillaume Lohou l'Aîné, boucher
- 14 - René Gorgat, marchand
- 16 - Marc Antoine Baldini, peintre
- 18 - Louis Le Graët, marchand
- 20 - Jean Le Gars, meunier
- 22 - Louis Le Gall, laboureur

**Citoyens éligibles absents,**

- 23 - Jacques Marie Fercoq le Jeune, avocat
- 24 - Pierre Joseph Fercoq l'Aîné de Kerleau, avocat
- 25 - Gehard, ambulancier

L'assemblée ayant procédé au calcul des habitants de cette ville et faubourgs, il en résulte qu'il s'y trouve cinq cent douze âmes, femmes et enfants compris et quelle peut composer sa municipalité de six officiers municipaux, y compris le maire, d'un procureur de la commune, de douze notables pour former son conseil général et d'un secrétaire greffier.

Ces renseignements préliminaires pris et arrêtés, l'assemblée a procédé à la nomination de trois scrutateurs par un seul scrutin de liste ; les scrutins reçus, ouverts et dépouillés par les trois plus anciens d'âge ci devant nommés ont été proclamés pour scrutateurs, les dits sieurs Jean Le Moigne, François Goéry et Jean Le Gars, à la pluralité relative des voix

L'assemblée est venue ensuite au scrutin individuel pour la nomination du Maire, qui sera le chef de la municipalité. Les scrutins, dans le tour unique, ouverts par les scrutateurs ci devant nommés, il en résulte que le citoyen Joseph Even a réuni la pluralité absolue des suffrages et a été en conséquence nommé Maire.

Le Maire ainsi nommé, l'assemblée s'est occupée à la nomination du procureur de la commune au scrutin individuel.

Dans le premier et unique tour, Monsieur Jérôme Alexandre Guyot a réuni la pluralité absolue des suffrages, mais ayant immédiatement donné sa démission à raison de sa place de Major dans la Garde Nationale, l'assemblée a pourvu à son remplacement par la voie du scrutin individuel.

Au premier tour, les suffrages ont été partagés entre Messieurs Guiton, Le Roux et Coguiéc de Kergrist.

Au second tour du scrutin, les voix ont été partagées entre les mêmes et autres et sur ce qu'aucun d'eux n'a la pluralité absolue des suffrages, il a été procédé au troisième tour de scrutin pour voter seulement entre les dits Sieur Le Roux et Guiton qui réunissent plus de suffrages. Auquel troisième tour le dit sieur Guiton a été élu procureur de la commune à la pluralité relative des suffrages.

L'assemblée a ensuite procédé à la nomination de cinq officiers municipaux par le scrutin de liste double conformément aux Décrets et aux Lettres patentes.

Dans le premier et unique tour de scrutin, les dits sieurs Le Roux, Le Gars, Le Quéré, Le Coguiéc de Kergrist et De Lafargue ont chacun d'eux réuni la pluralité absolue des suffrages. Savoir, le dit sieur Le Roux, 28 voix, le dit sieur Le Gars, notaire, 26 voix, le dit sieur Le Quéré, 23, le dit sieur Coguiéc de Kergrist, 20, le dit sieur De Lafargue, 20 voix, pour être officiers municipaux.

Les officiers municipaux et le Procureur de la commune ainsi nommés, l'assemblée a procédé par un seul scrutin de liste à la pluralité relative des suffrages aux élections de douze notables, qui, par le résultat des scrutins, sont les citoyens qui suivent et dans l'ordre de leur dénomination.

Savoir, Messieurs :

Le Gars, huissier qui a réuni 28 voix, Corgat, 27, Baldini qui en a eût vingt sept, Le Craet 27, Loubière, 26, Lohou l'aîné, 26, Le Masson, 25, Louis Le Gall, 23, M. Le Moigne, 24, Guillou, 21 et Jean Le Gars, 17.

Résumé contenant la liste des officiers municipaux, du Procureur et du Conseil Général de la commune, Messieurs,

1 -Le Roux  
3 -LeQuéré  
5 - De Lafargue

2 - Le Gars, notaire  
4 - Le Coguiéc de Kergrist

Procureur de la commune : Monsieur Guiton  
Notables, Messieurs

1 - Yves Le Gars, huissier, 28 voix  
3 - Marc Antoine Baldini, 27 voix  
5 - François Goéry, 26 voix  
7 - Guillaume Lohou l'aîné, 26 voix  
9 - Jean Le Moigne, prêtre, 24 voix  
11 -Guillou, 21 voix

2 - René Corgat, 27 voix  
4 - Louis Le Graët, 27 voix  
6 - Jacques Loubière, 26 voix  
8 - François Le Masson, 25 voix  
10 - Louis Le Gall, 23 voix  
12 -Jean Le Gars, 17 voix

Lesquels Maire, officiers municipaux, Procureur de la commune et notables, après avoir été proclamés tels, ont, la main séparément levée, promis et juré, la connue assemblée, de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi et de bien remplir leurs fonctions. Lecture faite, l'assemblée a approuvé ce que devant. Fait et arrêté sous les signatures des membres de l'assemblée qui savent signer, les autres ayant déclaré ne le savoir faire.

**Signé au registre** : Even, Ollivier, Baldini, Lohou l'aîné, Le Gars, J : Le Moigne, prêtre, président, Borny, Claude Le Bouédec, Baudouin, Yves Le Dréau, Jean Marie Derrien, Le Gars, Le Coguiéc de K/grist, Louis Le Graët, J :J : De Lafargue, Jean Le Gars, Henri Le Cloédic, Le Baron sénéchal, Guillaume Rolland, René Lohou, Le Masson, René Penpoullou Guillou, secrétaire, Le Quéré, Nicolas Marie Guyot, Goéry, Jacques Loubière, Alexandre Guyot l'aîné, Guiton, Laurent Even, fils, Le Roux, prêtre, Richard, greffier, Louis Le Gall, Guillou.

Le conseil général de la commune resté assemblé après la séparation de la dite commune, a, à la pluralité des suffrages, nommé pour secrétaire greffier la personne du dit sieur Guillou, lequel présent, a accepté la dite charge, promis et juré la main levée de remplir fidèlement ses fonctions et à signé avec les membres du conseil général, ce dit jour 28 février 1790.

**Signé** : Even, maire, Baldini, Lohou l'aîné, Le Gars, J. Le Moigne,ptre, Louis Le Graet, Le Masson, Coguiéc de Kergrist, officier municipal, Le Gars, officier muni

cipal, Jean Le Gars, J.J. Delafargue, officier municipal, Le Quéré, officier municipal, Gouéry, Jacques Loubière, Le Roux, Louis Le Gall, Guiton, Guillou.

Après quoi, les notables s'étant séparés, le Corps municipal s'est rallié à la pluralité des suffrages, divisé en bureau et en conseil comme ci après :

**Les membres composants le bureau sont:**

Monsieur Even, maire.  
Monsieur Le Gars, officier municipal.

**Les membres composant le conseil sont** : savoir,

Messieurs,  
Le Roux,  
Le Quéré,  
Le Coguiéc de Kergrist,  
De Lafargue

Officiers municipaux.

Le Corps Municipal a de plus chargé le dit Sieur Even, maire, d'acheter un registre relié, en papier libre, sur lequel le secrétaire greffier transcrira dans le meilleur ordre possible, tous les décrets rendus et à rendre par l'Assemblée Nationale sanctionné et approuvé par sa majesté. Enfin, a arrêté que chaque transcription sera collationnée par un membre du Corps municipal à l'alternative en suivant l'ordre du tableau.

Fait et arrêté le dit jour vingt huit février mil sept cent quatre vingt dix. Signé au registre,  
Even, Le Roux, Le Gars, Le Quéré, Le Coguiéc de Kergrist, J. J. Delafargue.

Guillou,  
Secrétaire  
greffier



Cette municipalit  de Callac tient jusqu'au 28 novembre 1790, puis les administrateurs Le Bourhis et Pollotec du District de Rostrenen, dans lequel est compris le canton de Callac, lass s des interventions successives des uns et des autres, adressent aux municipalit s de Botmel et de Callac la lettre suivante :

*" Messieurs,*

*Nous avons re u le 13 de ce mois de novembre 1790 la contestation qui s' l ve entre Callac et Botmel.  
La municipalit  de Botmel reste la seule en activit  et Callac est ray  du tableau.*

*Sign s : Le Bourhis Le Pollotece*

*Administrateurs composant le Directoire de Rostrenen. "*

Il y eut, bien entendu, quelques r glements de comptes et on se jeta   la figure toutes les vieilles affaires de l'Ancien R gime, tels que les ventes frauduleuses de bois appartenant   l'abbaye de Ste Croix de Quimperl , ancienne seigneurie de Callac et dont le procureur subd l gu   tait le notaire Joseph Even.

Le premier registre de d lib ration de Botmel est ouvert le 7 avril 1793, An 2 de la R publique, c'est le registre de 130 feuilles achet  et paraph  par Joseph Even en 1790, la page d'ouverture mentionne la s ance du lundi 8 avril du Conseil G n ral de la commune de Botmel, tenue dans la Maison commune de Callac. Le centre de gravit  de la commune est pass  en moins de deux ans de Botmel   Callac, consacrant ainsi la pr pond rance de la ville sur l'ancienne tr ve. Mais il fallut encore sept ans pour voir se substituer le nom de Callac   celui de Botmel(1800).

*Sources : AD22- S ries L-3 M*

*Joseph Lohou*

# PAYS D'ARGOAT

Revue d'Histoire et d'Archéologie  
des cantons d'Argoat

## *Terres de Bothoa Et de ses trèves*

*Pays d'Argoat N°37  
Jean-François Coënt*

# Terres et familles dans l'ancienne paroisse de Bothoa et ses trêves

Des recherches que je continue de mener sur la famille du Vieux-Chastel, issue de l'antique maison de Rostrenen, m'ont fait m'intéresser à la terre de Kerguilliau en Lanrivain, autrefois possédée par ces Vieux-Chastel de Brunot.

D'acte en acte, j'ai découvert les propriétaires plus récents de cette terre que furent les Loz et les Sarsfield qui possédèrent bien d'autres biens dans l'ancienne et vaste paroisse de Botoha (Bothoa) ou dans celle de Peumerit-Quintin.

J'ai extrait de ces aveux les éléments d'intérêt général, mais ces documents gagneraient à être entièrement retranscrits, car ils recèlent de précieux renseignements, non seulement d'ordre généalogique, mais plus largement sociaux, sur ce secteur de Haute-Cornouaille encore mal exploré. Un grand soin a été apporté dans la rédaction de ces aveux. Il est notamment frappant de remarquer, qu'au XVIII<sup>ème</sup> siècle, l'on insiste sur les prééminences d'église et de justice ou sur certains droits féodaux déjà largement tombés en désuétude. Dans ces matières, ce qui allait de soi aux XV<sup>ème</sup> et XVI<sup>ème</sup> siècles doit être affirmé au XVIII<sup>ème</sup> siècle : les temps ont évolué.

Seigneurie de KERGUILLIAU en Lanrivain (encore appelée Quilliguilliau ou même Crec'hguilliau).

Appartient :

- En 1478 : à Geoffroy du Vieux-Chastel, fils de Guillaume, seigneur de Brunot en Trébrivan et de Catherine de Kerloaguen.
- En 1491 : à Guillaume du Vieux-Chastel, mineur, sous la garde de sa mère Catherine de Kerloaguen, dame de Brunot.
- En 1527 : à Louise du Vieux-Chastel, épouse de Jean Droniou (alias de Botigneau ou Botdigneau).
- En 1546 : à Alain de Botigneau (alias Droniou), fils de Jean de Botdigneau et de Louise du Vieux-Chastel, et sous la garde de son frère Jean. Cet Alain épousa Marie de Kergorlay, d'où une fille unique, Jeanne, qui épousa François de Kerc'hoënt.
- En 1649 : à Charles Paul de Seillons, baron de Viré
- En 1679 : à Rolland Loz seigneur de Beaulieu
- En 1690 : à Claude Loz
- En 1754 : à Marie Jeanne Loz de Beaulieu, comtesse douairière<sup>1</sup> de Sarsfield.
- En 1787 : à Guy Claude, comte de Sarsfield.

## Kerguilliau, le 16 avril 1491<sup>2</sup>

Aveu par Catherine de Kergoloeguen, dame de Brunot, tutrice de Guillaume du Vieux-Chastel, son fils seigneur de Quilliguilliau, en la trêve de Lanrivain.

Les terres touchent celles des Beaucours.

Seigneurie de ligence sur les héritages d'Ollivier de Plusquellec, Sieur de Rostremeur, de Geoffroy Le Prévost, d'Henry du Disquay, d'Henry... (?) estant à Kerbernard.

Seigneurie de ligence sur le manoir de Kerbastard qui est à Geoffroy Le Prévost. Item ligence sur les héritages de Jean de Beaucours à Keramangol. Item sur les héritages de Jean Derien et consorts, d'Yvon le Moign, de Guillaume Philippes, sur les héritages d'Yvon Evenou, de feu Marguerite le Fou, femme en son temps d'Henry le Baher à Keramanevergal ( ? ), sur les héritages de Plézou du Disquay à Kerangoh. Seigneurie de ramage sur les héritages Geoffroy Bogar, Dom Guillaume Bogar, Jehan Bogar, les enfants de Pierre Bogar au village du Cosquer ; sur Rolland de Beaulieu au village de

---

<sup>1</sup> Veuve jouissant d'un droit (conventionnel ou coutumier) sur les biens de son mari.

<sup>2</sup> Source AD Ille et Vilaine 1 F 1268.

Kerguz, Languegant, Roc'harhanaff ; item sur les héritages du Disquay au village de Quenec'hamon, sur les héritages Henry Le Mynec ; item sur les héritages de la déguerpie <sup>3</sup> de feu Jehan de Mordelles à Kerhallou ; item sur les héritages de Tiphaine du Boisberthelot aux villages du Danouët et Kermapreden ; les héritages de Guillaume de Kernouël (ou Kernevel...); les héritages de la déguerpie de Roland Phélices à Burlaouën, du Danouët ; sur les héritages de Jehan de Plésidy à savoir le manoir du Collédic et au village du Danouët ; les héritages de Guillaume le Page à Kermapreden ; les héritages d'Yvon Le Soudouaër au village de Coëtrosfiaouët (?) ; de Guillaume Raoul au Guern ; ramage sur les héritages de Bertrand du...(effacé) à savoir le manoir de Quenec'hquen et son moulin ; sur Alain Le Magoarou à Keranbolzer ; sur Jehan.... A Kerhou et Jehan Prigent au dit village ; item sur Geoffroy Keriel et Jehan Le ... ? au village de Keryel qui joint sur la terre de Guillaume Ruffault ; sur Guillaume Riou ; sur les terres de Rolland de Beaulieu et de Dom Allain Penhouët.

Sur un acte du 9 octobre 1478, l'on cite, en plus, les héritages de Bertrand du Vieux-Chastel.

Il existait, je pense, une famille de Kerguilliau dont les armes pourraient être celles qui, selon un aveu ancien, se voyaient autrefois au-dessus de la porte principale du vieux manoir du Rocleu.

*" d'argent au chevron de gueules, accompagné de trois tourteaux ou quinte-feuilles de même "*

L'on retrouve ces armes dans un aveu de la terre de Kerdaniel en Plouguer, en alliance avec les Dymanac'h Sieur de Kerdaniel.

Cependant, nous n'avons aucun texte nous permettant d'affirmer que cette famille de Quilliguilliau (ou Kerguilliau) ait possédé Le Rocleu. Les armes, autrefois décrites au Rocleu, pourraient être celles des Beaucours qui ont effectivement possédé cette terre au XV<sup>ème</sup> siècle (un chevron accompagné de trois tourteaux).

Les armes des Kerguilliau (un chevron et trois quintefeilles), identifiées comme étant celles de Jehan de Quilliguilliau (Armoriai de Cornouaille), seraient ainsi dérivées de celles des Beaucours. C'est une hypothèse.

## 1787



Guy Claude, comte de Sarsfield, seigneur de Kerbastard, Kerguillio, Beaulieu et autres lieux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis<sup>4</sup>, cy-devant colonel au régiment de Provence infanterie, demeurant ordinairement en son hôtel à Paris, rue du Pot de Fer, paroisse Saint Sulpice, lequel a confessé tenir et posséder de très haut et très puissant seigneur Reynaud César Louis, Vicomte de Choiseul, ancien... ? de feu Monseigneur le Dauphin, maréchal de camp et armées du Roy, ci-devant son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près leurs majestés siciliennes, duc de

Praslin, comte baron de Quintin et de très haute et très puissante Dame Margueritte Guyonne de Durfort de Lorge son épouse, duchesse de Praslin, vicomtesse de Choiseul, comtesse baronne de Quintin et que d'eux il tient prochement et noblement sous leur comté et baronnie de Quintin, les biens ci-après :

Beaulieu en ruines, où il y a l'emplacement d'un ancien manoir dont il ne reste plus aucune élévation, comblé de ses matériaux, en la trêve de Lanrivain, paroisse de Botoha. (suit la description de toutes les terres).

Le comte de Sarsfield, seigneur de Beaulieu, a droit à des prééminences et une chapelle prohibitive<sup>5</sup> en l'église de Lanrivain, en l'aile gauche, avec armes, écusson et alliances dans la vitre et, en l'église de Peumerit, armes, écussons placés au plus haut de la maîtresse-vitre ; bancs, accoudoirs et tombes

<sup>3</sup> Qui abandonne la propriété ou la possession de quelque chose, de ses biens.

<sup>4</sup> Institué par Louis XIV en 1693, pour récompenser le mérite militaire. Il était ouvert à tous les officiers catholiques, d'origine noble ou bourgeoise, ayant dix ans de service et s'étant distingués. Cet ordre, supprimé en 1792, fut rétabli par les Bourbons en 1814 et disparut en 1830. La croix de l'ordre était à huit pointes cantonnée de fleurs de lis d'or.

<sup>5</sup> Chapelle à l'usage exclusif du seigneur prééminencier.

prohibitives auxdites églises, lesquelles églises de ladite seigneurie de Quintin est la supérieure.

Beaulieu est advenu à Guy Claude de Sarsfield de la succession de feu dame Marie Jeanne Loz, comtesse de Sarsfield sa mère. La dite terre et seigneurie de Beaulieu a droit de cour, fief et juridiction, justice moyenne et basse qui a droit de s'exercer au bourg de Lanrivain et qui s'exerce aujourd'hui en l'auditoire<sup>6</sup> de Kerguillio par juges, procureur fiscal, greffiers, notaires, procureurs et sergents, sur ses vassaux, avec pouvoir de les contraindre par la dite juridiction de Beaulieu aux droits féodaux et domaniaux, droit de succession de bâtards, sceau, sep<sup>7</sup> et colliers, pour voyance de mineurs, confection d'inventaire, création d'officiers et, généralement, tous autres droits dus et attribués à pareil degré de juridiction.

Déclare encore Guy Claude de Sarsfield que feu messire Claude Hyacinthe Loz, seigneur de Beaulieu et Conseiller au Parlement de Rennes, père de ladite dame Comtesse de Sarsfield, désigna en partage à dame Gillette Marie Loz, sa sœur puinée, épouse de messire François Louis des Marais, seigneur de Moneau, aussi conseiller au Parlement par acte du 30 janvier 1699, contrôlé à Rennes le onze février, les différents héritages ci-après qui dépendaient, auparavant, de la dite terre et seigneurie de Beaulieu, aux conditions que le dit seigneur de Beaulieu demeurerait paisible possesseur et propriétaire de tous droits honorifiques et prééminences d'église, tant de la terre du Rocleu qu'autres rentes, domaines et généralement de tout ce qui n'était pas compris dans cette désignation et que les domaniers et vassaux, compris en la désignation faite à la dite dame de Moneau, suivraient les moulins auxquels ils avaient été sujets jusqu'alors et les domaniers et vassaux réservés par le seigneur de Beaulieu, qui avaient coutume de suivre les moulins désignés à la dite dame de Moneau, continueraient de les suivre, lesquels héritages compris en cette désignation qui dépendaient de la dite seigneurie de Beaulieu, en 1679, sont savoir (suit la description de divers terres toutes situées en Peumerit).

*Source : AD Ille et Vilaine 1 F 1262.*

## **Seigneurie de Beaulieu en Lanrivain.**

### **Aveu en date du 9 août 1754.**

Dame Marie Jeanne Loz de Beaulieu, dame douairière, comtesse de Sarsfield, propriétaire des terres de Kerbastard, Beaulieu, Kerguillo, Le Rocleu, Querségallec, Le Goascazre et autres lieux, demeurant à Rennes en son hostel près la place du Champs Jacquet, paroisse St Aubin.

Aveu à Guy de Durfort, duc de Lorge, comte et baron de Quintin, vicomte de Pommerite-Le-Vicomte, seigneur d'Avaugour, Quintin au Guéméné, Beauregard, l'Hermitage et autres lieux sous le comté et baronnie de Quintin.

Marie Jeanne Loz fait aveu, pour le château de Beaulieu, en ruine, en Botoha, trêve de Lanrivain (suit la description détaillée de toutes les terres avec les noms des occupants). Cette seigneurie de Beaulieu lui est advenue de la succession de messire Claude Hyacinthe Loz, chevalier seigneur comte de Beaulieu et de dame Françoise Magon, son épouse, ses père et mère aux fins de l'acte de transaction, cession et licitation passé entre elle et messire Nicolas Claude Hyppolite Loz, chevalier, comte de Beaujours, son frère aîné, en date du (?), août 1749.

A cause de cette seigneurie de Beaulieu, la déclarante possède une chapelle du côté de l'Évangile<sup>8</sup> en l'église tréviale de Lanrivain, avec vitre, où sont placés les écussons et armoiries de ladite seigneurie, bancs, accoudoirs et tombes prohibitives et un droit de haute, moyenne et basse justice qui s'exerce au bourg de Lanrivain.

*Source : AD Ille et Vilaine 1 F 1261.*

En 1422, la terre de Beaulieu appartenait aux Plusquellec. A la même date, l'on trouve Rolland de Beaulieu qui possède Kertilley, Saint Antoine et le Roscouët en Lanrivain.

Claude Hyacinthe Loz, sieur de Beaulieu, fut conseiller au Parlement de Bretagne. Il est le fils de successive Roland Loz, seigneur de Beaulieu, et de dame Mathurin Jégou, sa seconde femme. Il naquit

---

<sup>6</sup> Salle des plaidoiries, dans un tribunal.

<sup>7</sup> Sep ou cep : terme désignant une sorte de chaîne. S'employait surtout au pluriel.

<sup>8</sup> Aile du transept nord.

en 1667 et mourut en la paroisse Saint Michel de Saint Briec le 25 février 1741. Il avait épousé Françoise Magon fille de n.h<sup>9</sup> Jean Magon sieur de la Lande et de Melle Laurence Eon, dame de Longpré, née à Saint Malo le 30 juillet 1669. Il fut notamment le père de Nicolas Claude Hyppolite, comte de Beaucours, lui-même père d'Hyppolite Louis Marie, marquis de Beaucours, conseiller au Parlement puis avocat général, retraité en 1823.

Marie Jeanne Loz, comtesse de Sarsfield, résidait souvent au manoir de Kerbastard en Lanrivain, ainsi qu'en atteste la correspondance qui lui est adressée à cet endroit.

Aveu par la seigneurie de Beaucours en Botoha.

Le 21 août 1756, Nicolas Claude Hyppolite Loz, chevalier chef de nom et d'armes, seigneur châtelain des terres de la seigneurie de Beaucours, de Bonamour et du Pavillon, seigneur de la trêve et seigneurie de Saint Ilan le Roy, de la Vigne, du Bois, du Quilhet, de Brangolo, de la VilleHoueix, de la VilleMorvan, de la villeDelon et autres..., fils et héritier principal et noble de haut et puissant messire Claude Hyacinthe Loz chevalier, seigneur de Beaulieu, de Beaucours et autres lieux, demeurant en son château de Saint Ilan le Roy, paroisse de Langueux, évêché de Saint Briec, fait aveu à Guy de Durfort, duc de Lorge, comte et baron de Quintin et d'Avaugour, seigneur de Pommerit-Le-Vicomte à cause de son duché de Lorge au membre de Quintin.

La seigneurie de Beaucours s'étend sur Bothoa, Lanrivain et Canihuel. Cet aveu contient 122 feuillets précieux pour l'histoire locale, car toutes les terres s'y trouvent détaillées avec l'identification des occupants.

Le seigneur de Beaucours est dit patron et fondateur de l'église de Bothoa, de la chapelle de Saint Eloy, en ladite paroisse, de l'église tréviale de Lanrivain et, en cette qualité, il a les prières nominales<sup>10</sup> aux dites églises, tombes, enfeus, bancs à queue et à accoudoirs, savoir : en l'église de Bothoa, au chœur et près le grand autel et, en celle de Lanrivain, près de la balustrade du chœur ; écussons de ses armoiries et de celles des anciens seigneurs de Beaucours, placés aux maîtres-vitres des dites églises, aux lieux les plus éminents après le seigneur supérieur et en d'autres endroits, tant en bois qu'en pierre de taille ; droits de lizières<sup>11</sup> aux-dites églises et chapelle ; droit de halles, de foires et de marchés au bourg de Lanrivain ; de faire lever la coutume le jour que se tiennent les dites foires et marchés ; lesquelles foires sont au nombre de six pour chaque an, savoir la première, le 12 de mars, jour de saint Grégoire ; la deuxième le 6 de may, jour de la Saint Jean-parlant-Latin ; la troisième le 12 de juin, lendemain de la Saint Barnabé, la quatrième le premier lundi de septembre ; la cinquième le 9 d'octobre, jour de la Saint-Denis et la sixième, le 13 de décembre, jour de Sainte Luce et les jours de marché tous les mercredis de chaque semaine ; droits de moulins à fouler draps ; haute, moyenne et basse justice avec un patibulaire<sup>12</sup> à quatre pots situé près ledit bourg de Lanrivain dans le champs nommé " Parc ar Justice " ; sep et colliers au dit bourg de Lanrivain ; droit de chasse et de pêcheerie ; juges et gardes gruyers<sup>13</sup> ( ? ) ; nomination déjuges et officiers comme sénéchal<sup>14</sup>, alloué, lieutenant, procureur fiscal, notaires, procureurs, greffiers et sergents pour l'exercice des dites juridictions au bourg de Lanrivain sur ses hommes, vassaux et tenanciers ; lesquels hommes, vassaux et tenanciers sont sujets à la Cour, juridictions et audits moulins à bled et à fouler draps ; à faire la cueillette et levée du rôle rentier de la dite châtelainie et seigneurie de Beaucours ; à se trouver au guet<sup>15</sup> des foires et généraux plaids d'icelle armés de fusils ou bâtons ferrés sans bannies ni assignations au préalable à peine de trois livres quatre sous d'amende pour chaque contravention aux autres obéissances, droits, privilèges et prestations ; de tout quoi le seigneur de Beaucours est en possession par lui, ses prédécesseurs et autres et à raison de tout ce que devant, ledit seigneur de Beaucours reconnaît être un homme, sujet et vassal dudit seigneur duc de Lorge ; à cause de son duché et baronnie de Quintin et qu'il lui doit l'obéissance tel qu'un homme noble doit à son seigneur proche et lige.

*Source : AD d'Ille-et- Vilaine IF 1260*

---

<sup>9</sup> Noble homme

<sup>10</sup> Prières faites pour une personne que l'on nomme au prône.

<sup>11</sup> Lisières ou litres : peintures sur les murs de l'église où apparaissent les armoiries.

<sup>12</sup> Potence où l'on exécute les condamnés à la pendaison.

<sup>13</sup> Contrôle sur les Eaux et Forêts.

<sup>14</sup> Second juge de certaines juridictions.

<sup>15</sup> Surveillance.

Il existait une famille de Beaucours, autrefois puissante, mais son importance sociale déclinait dès le XV<sup>ème</sup> siècle. A cette époque, on les retrouve seigneurs de Lopuen en Locarn et du Rocleu en Peumerit Quintin, en 1486. J'ai aussi noté Jeanne Beaucours, tutrice de Jeanne de Kerampuil, en 1548.

Beaucours, seigneurie importante, appartient notamment à la famille de Malestroit :

- Jehan de Malestroit en 1500
- Claude de Malestroit en 1539
- A nouveau, Claude de Malestroit seigneur de Keraër en 1543
- Charles de Seillons en 1660
- Pierre Ollivier Loz chevalier, seigneur comte de Beaucours en 1724

Le 27 août 1787, aveu<sup>16</sup> pour la terre de Kersigallec en Canihuel.

Par Mademoiselle Françoise-Modeste de Sarsfield, dame du Rocleux, de Kersigallec, du Goascaër, de Pencrec'h et autres terres et seigneuries, demeurant en son hôtel en la ville de Rennes, rue Corbin, paroisse de Saint Germain. Aveu fait au comte de Quintin.

La terre et seigneurie de Kersigallec ayant fief et juridiction, avec manoir et métairie noble. Les prééminences sont les suivantes : une chapelle du côté de l'Evangile dans l'église tréviale de Canihuel et, au droit d'icelle, un banc, enfeu et tombes et d'autres intersignes honorifiques et, dans icelle chapelle de laquelle ladite demoiselle est même seignesse et fondatrice jointement avec le seigneur de la Ville Blanche et sont les seigneurs de Quintin, les seigneurs supérieurs de ladite église de Canihuel. A, de plus, ladite damoiselle de Sarsfield à raison de sadite terre et seigneurie de Kersigallec droit de cour, fief et juridiction avec basse et moyenne justice qui s'exerce au bourg de Canihuel en l'endroit ordinaire par juges, procureur fiscal, greffier, notaire, procureurs et sergents avec pouvoir de contraindre et obliger ses hommes et vassaux à suivre ladite juridiction même le distrait du moulin de Kersigallec qui fut désigné en partage à la dame de Montian en 1699 et de satisfaire à toutes corvées et obéissances et autres droits seigneuriaux et féodaux ainsi que le fief le requiert. La dite terre et seigneurie de Kersigallec, prééminence, juridiction, bois et moulin, convenants et métairies ainsi que le tout est ci-devant décrit et déclaré est advenu à la dite Demoiselle de Sarsfield de la succession de feu Dame Marie-Jeanne Loz, comtesse de Sarsfield, sa mère... Reconnaît la seignesse (sic) avouante que ladite seigneurie et Comté de Quintin a droit et possession de percevoir chacun an, en raison convenable, la toison d'un mouton par chacun troupeau, gardé, nourri et entretenu dans l'étendu des terres et héritages comprises au présent acte ainsi que dans les surplus de l'étendue du dit Comté chez les habitants domiciliés en proche et arrière-fief du même comté.

Marie-Jeanne Loz était la fille de Claude-Hyacinthe Loz, chevalier seigneur de Beaulieu et de dame Françoise Magon, elle mourut en 1762, à Saint Armel, évêché de Rennes. Elle avait épousé, en 1716, Jacques Sarsfield, fils de Paul. Ces Sarsfield descendaient d'un Thomas Sarsfield, premier porte-étendard d'Henry II, roi d'Angleterre et duc de Normandie, lors de la conquête de l'Irlande en 1172. Ce Thomas laissa une florissante postérité divisée en plusieurs branches. Les Sarsfield possédèrent de grands biens en Irlande et occupèrent des charges élevées. Ils furent, notamment, comtes de Lucan, vicomtes de Killmaloch et pairs d'Irlande. Paul, écuyer, natif de la ville de Limerick, fut " forcé d'abandonner ses biens à cause de la religion pendant la révolution<sup>17</sup> de l'Angleterre sous Cromwell et vint se réfugier en la ville de Nantes où, pour se procurer les moyens d'y subsister, il s'adonna au commerce du cuir comme le faisaient les gentilshommes des meilleures maisons de son pays ", ainsi que le précisent les lettres de reconnaissance de noblesse accordées à son fils Jacques, le 4 novembre 1711. Lorsqu'il obtint ces lettres, Jacques Sarsfield avait été député général du commerce de Cadix, en Espagne. Les lettres de reconnaissance de sa noblesse mentionnent aussi qu'il fit des avances d'argent aux troupes françaises de terre et de mer et rendit service au roi d'Espagne lors du siège de Cadix en 1702<sup>18</sup>.

---

<sup>16</sup> Sortes d'assises solennelles où les vassaux, et même les seigneurs des juridictions inférieures, étaient obligés de s'y rendre.

<sup>17</sup> Cromwell, défenseur des libertés anglaises contre l'absolutisme de Charles 1<sup>er</sup>. Il conquiert l'Irlande qui avait soutenu le roi Charles 1<sup>er</sup> (septembre-octobre 1649) Il en fut maître après la bataille de Drogheda.

<sup>18</sup> AD de Loire-Atlantique : B.96.

Jacques Sarfield laissa à Cadix un fils naturel, Paul (alias Pablo de Castro), né le 4 avril 1731 (fils naturel de Diego (Jacques) Sarsfield). Ce fils naturel réclama à de nombreuses reprises de l'argent à la famille Sarsfield<sup>19</sup>.

Jacques qui porta les titres de comte de Sarfield, chevalier vicomte de la Motte Saint Armel, seigneur de Chambrières eut de Marie-Jeanne Loz : Guy-Claude, titré comte puis marquis de Sarsfield, chevalier de Saint Louis ; Jacques-Hyacinthe dit le vicomte de Sarfield, lieutenant général, inspecteur général de la cavalerie, commandant pour le Roi en Hainaut et Cambrésis et François-Modeste.

Les Sarsfield portaient :

*" parti de gueules et d'argent à la fleur de lys, partie d'argent et de sable brochante sur le tout "*

La famille Loz, d'ancienne extraction, portait pour armes :

*"de gueules à 3 éperviers d'argent becqués, membres et grilletés d'or "*

Nous les trouvons propriétaires de Kerbastard, Beaulieu, Kerguillo, Le Rocleu, Kersigallec, le Goascaër (en Botmel).

Kerguillio, anciennement nommé Quilliguilliau, est déclaré le 2 juillet 1787 par Guy-Claude de Sarsfield, seigneur de Saint Armel, ancien colonel du régiment de Provence infanterie. Il y est dit que Kerguillio, en la trêve de Lanrivain, a été incendié en 1770 et rétabli, en partie, pour servir de logement aux fermiers dudit manoir. " Déclare ledit seigneur de Sarsfield, qu'à cause de ladite terre et seigneurie de Kerguillio, il a la seigneurie en juveigneurie<sup>20</sup> par représentation sur tous les héritages délaissés ci-après qui furent donnés en partage aux cadets de la maison : le Cosquer en Lanrivain, les terres données autrefois à Gillette du Vieux-Chastel, dame de Coatcouraval épouse de François de Boutteville ; manoir de Crec'hquene, autrefois Quenec'hquenen, et ses moulins en Keryen, Kerambouler, Kerohou en Kerien, Keryel, autrement Keranquiel ; Crécom en Bothoa, Kersaint en Bothoa, sur les terres autrefois données à Margueritte du Vieux-Chastel, épouse d'Yvon de la Lande, sieur et dame de Rostremeur et mère d'autre écuyer Yvon de la Lande...sur les héritages de Rolland de Beaulieu, sieur de Couasquer et de Kergly, seigneur et dame de Créhillac, de Louis du Boisberthelot, de Philippe, Jean et René Pinart, sieur de Cadoalan et autres, à présent sous ladite dame Louise de Saint Germain, douarière de Lorgeril. Droit de justice exercé au bourg de Lanrivain, droit de fondateur des chapelles de Saint Gueltas, autrement dit de Kerguillio, et de la Trinité. Droits en l'église tréviale de Lanrivain : enfeux, pierres tombales et la chapelle de Beaulieu, à l'aile gauche de ladite église ; banc et escabeau<sup>21</sup> fermé en l'église de Bothoa desquelles églises et chapelle ladite seigneurie de Quintin a les droits de supériorité.

La même année, Guy-Claude de Sarsfield déclare Kerbastard, en Lanrivain, avec haute, moyenne et basse justice exercée au bourg tréviale de Lanrivain et à Kerguillio (arrêt de la Cour de 1752) avec patibulaire à 4 piliers, élevés il y a plusieurs siècles à Parc en Justice, autrefois Parc Tyrien, en But (tenue du Pennée au village de Kergonnan) en Lanrivain et en l'église de Bothoa.

Cet aveu<sup>22</sup> est très complet : l'on y cite un aveu de 1583 faisant état des disputes entre la seigneurie de Quintin et celle de Penthièvre, au sujet des droits tenus par Kerbastard sur des terres situées en Magoar.

L'on trouve aussi, aux Archives Départementales d'Ille et Vilaine, deux autres aveux rendus par Rolland Loz.

---

<sup>19</sup> AD d'Ille-et-Vilaine : 2 E 1 23.

<sup>20</sup> Dans la Bretagne centrale, l'uzement (droit coutumier) de Rohan présentait un mode de succession original : il était construit à partir du plus jeune des garçons. L'ordre de succession s'établissait ainsi :

- Le garçon le plus jeune
- Les autres garçons par ordre d'âge croissant
- Les filles, en commençant par la plus jeune.

Ce mode de partage ne concernait que l'immobilier. Le mobilier se répartissait entre tous les enfants, selon le mode égalitaire. Quand les parents ne possédaient qu'une tenu, ce qui était le cas le plus fréquent, celle-ci revenait en entier au fils cadet-juveigneur.

<sup>21</sup> Siège.

<sup>22</sup> Source : AD d'Ille-et-Vilaine : 1F 12 66

1678 : Rolland Loz, Sieur de Beaulieu, Kerbastard et autres lieux, est propriétaire de vieilles mazières, nommées vulgairement le chasteau du Loc'h en la trêve et bourg du Loc'h en Maël Pestivien<sup>23</sup>, échues audit seigneur de Beaulieu de la succession de feu messire Toussaint Loz vivant chevalier seigneur de Kernaleguen, son père, auquel elles étaient arrivées de la succession de dame Marie Hemery, sa mère, qui était fille de Roland Hemery, seigneur du Rocleux (lire Hemery ou Henry).

1679 : Rolland Loz, seigneur de Beaulieu, Kerbastard, Kerguilliau, le Rocleu, Kerhadel, le Goascazre, Guernaleguen, Langart, Kerihuellen, résidant en son manoir de Kerbastard ; droits en l'église de Lanrivain, en la chapelle Saint Gueltas, en la chapelle de la Trinité (succession collatérale du feu baron de Viré qui les tenait du marquis de Rosmadec de Molac).

La famille Loz semble s'être établie dans ce secteur suite au mariage de l'un de ses membres avec Marie Hemery, héritière du Rocleu en Peumerit-Quintin, fille de Rolland Hemery, seigneur du Rocleu, et de Claude de Quenec'hquevilly. (En déchiffrant l'acte l'on peut hésiter entre Hemery et Henry).

Le Rocleu appartenait, en 1486, à Jean de Beaucours

- en 1554 à Conan Garic
- en 1649, 1651, 1665 à Toussaint Loz
- en 1679 à Rolland Loz
- en 1690 à Claude Loz.

### **De la famille de Sarsfield à la famille de Damas.**

1790 : succession de feu Guy-Claude de Sarsfield, ancien chevalier de l'ordre royal et militaire de saint Louis et colonel du régiment infanterie de Provence frère, aîné noble de feu Jacques-Hyacinthe de Sarsfield, lieutenant général des armées de France, pour parvenir au rachat des dits biens acquis à la Nation et au Roy par le décès dudit chevalier, arrivé en son hostel à Paris, rue du Pot de Fer, paroisse Saint Sulpice, le 22 mai 1789. Jacques-Hyacinthe est le père de Marie-Gabrielle-Margueritte de Sarsfield qui épouse Charles de Damas, colonel de cavalerie. Le couple Damas-Sarsfield habite à Paris, cour des Belles Chasses, rue Saint Dominique, paroisse Saint Sulpice.

Charles de Damas de Cormaillon, né en 1758 à Fain-Lès-Montbard en Bourgogne, fut connu sous le titre de baron de Damas. Il était, en 1789 colonel, en second au régiment de la Marche-Cavalerie. Il fut, pendant l'émigration, aide de camp de Monsieur, comte de Provence, et périt dans l'expédition de Quiberon<sup>24</sup>. Il avait épousé, en 1784, Marie-Gabrielle-Margueritte Sarsfield qui fut admise, cette même année, aux honneurs de la Cour. Césaire le Coënt évoque, dans ses écrits, le chouan Damas ; de Kerlouët en Kerien il pouvait apercevoir, écrit-il, les bois que ce chouan avait autrefois possédés, ainsi que ceux des Villiers de l'Isle Adam.

### **Le 20 août 1749, aveu pour Le Péllinec<sup>25</sup>**

Relevant de la juridiction de Rostrenen, par très haut et très puissant seigneur Joseph Yves Thibault de la Rivière, chevalier, marquis de la Rivière et de Mûr, comte du Haut-Corlay, baron de Crapado, châtelain du Péllinec, de Saint Michel, Kermoroc'h, Coatanhaye, Villeneuve sur Trieux et du Vieux-Marché, seigneur de Kerauffret, le Disquay, le Drésit, Saint Quisais, le Plessix, Saint Eloy, les Villes Dorées et d'autres terres et seigneuries, demeurant le plus ordinairement en son château de Kerauffret, trêve de Saint Adrien, paroisse de Bourbriac. Aveu à son altesse très haute et très puissante Catherine-Innocente de Rouge, épouse de très excellent et très puissant prince Charles Pierre de Lorraine, duc d'Elbeuf ; marquise de Glomel, baronne de Rostrenen, dame des Isles et Rostrenen en Plounévez-Quintin et autres lieux, résidante en son hôtel, à Paris.

Le fief, juridiction, seigneurie et châellenie du Péllinec s'étendant tant sur les domaines que sur les

---

<sup>23</sup> Le quartier du Loch fut rattaché à Peumerit-Quintin en 1832.

<sup>24</sup> Durant la Révolution, les anglais débarquèrent avec une petite armée d'émigrés commandée par Hervilly, Puisaye et Sombreuil (le 27 juin 1795). Elle fut rejetée à la mer par Hoche et, en dépit d'une capitulation contre laquelle on avait promis la vie sauve, plus de 700 prisonniers furent fusillés sur les ordres du Comité de salut public. L'échec de l'opération fut attribué à la trahison de Puisaye.

<sup>25</sup> AD d'Ille-et-Vilaine 1F 1269.

féages<sup>26</sup> et autres héritages sujets à hommages, droits et chambellinages<sup>27</sup>, lods<sup>28</sup>, ventes et rachats vers ladite seigneurie du Péllinec avec landes, issues, communes, franchises, largesses et libertés qui en dépendent et le nom des paroisses, trêves, villages et autres lieux suivant leur situation et ordre, laquelle seigneurie et châteltenie du Péllinec, a fief de haute, moyenne et basse justice sur ses vassaux, tant de fief, féagistes<sup>29</sup> que domaniers, lesquels sont sujets à suivre la cour et les moulins de ladite seigneurie du Pellinec et, en temps de guerre et d'hostilités, sujets à travailler à la fortification des remparts, retranchements et défenses, à garde de guet pour la sûreté dudit seigneur du Pellinec et de ses biens, plus les dits vassaux de fiefs, féagistes, domaniers du nombre desquels est aussi le sieur du Cottier Hamon comme causayant de messieurs de Locqueltas Becmeur, sont tenus obligés de se présenter aux plaids généraux de ladite seigneurie et châteltenie du Pellinec qui se tiennent, savoir, la première menée<sup>30</sup> : le prochain mercredi après le second février, jour de fête de la Pacification<sup>31</sup> ; la seconde menée, le lundi après le pardon de l'église tréviale de Canihuel, qui est au commencement du mois de juillet ; pour dire lesdits vassaux auxdites menées rendre leur reconnaissances et obéissances au seigneur de cette Cour pour cause de ce qu'ils possèdent sous ladite seigneurie et châteltenie du Pellinec, à peine de 3 livres 4 sols d'amende vers l'un et chacun d'iceux, faute de comparution ou excuse légitime lors desdites menées et le fabrique de l'église tréviale de Canihuel est pareillement tenu et obligé de rendre au seigneur, Marquis de la Rivière, en reconnaissance de droit de patron et fondateur de ladite église tréviale, lors de la seconde menée, au mois de juillet, une paire de gants blancs et, à la dernière menée, le fabrique de l'église paroissiale de Plussulien est également obligé envers le seigneur, avouant, en reconnaissance des rentes que ladite fabrique possède en sa seigneurie et châteltenie du Pellinec, de se présenter à la dernière menée et de délivrer audit seigneur avouant et, en cas d'absence, à son procureur fiscal ou à ses commis et receveurs, une livre de poivre en grain bonne et valable, le tout ô pareille amende que devant. D'avantage, ledit seigneur avouant, à raison de sa dite seigneurie du Pellinec, a pouvoir et droit de créer juges, sénéchal, alloué et lieutenant, procureur fiscal, greffier, procureurs postulants, notaires et sergents en tel nombre nécessaire pour l'exercice de ladite juridiction qui s'exerce au bourg tréviale de Canihuel, avec tout droit de police dans ledit bourg ainsi que dans toute l'étendue de ladite seigneurie avec privilège de la première menée aux généraux plaids et assises de ladite Cour de Rostrenen en Plounevez-Quintin ; en l'endroit desquels et non autrement, les hommes sujets tant de fiefs, féages ou domaniers sont obligés et tenus de répondre et procéder et lesdits plaids expédiés peut et doit avoir congé pour elle et ses sujets et retrait de barre à sa dite cour et châteltenie du Pellinec au haut de la montagne appelée La Butte de Rosbotihy, dont le détail sera exprimé ci-après, sont les emplacements et vestiges de la justice patibulaire à quatre piliers de ladite seigneurie du Pellinec, les auditoires et prisons en ruine situés au bas du bourg dudit Canihuel au plain fief de ladite seigneurie du Pellinec, aux droits de déshérence<sup>32</sup>, confiscation, épaves et galois ; ladite seigneurie a droit de chasse et de pêche dans toute l'étendue de son fief et tous les droits de gruyer en tant appartenants à haut justicier, ayant aussi ledit seigneur de la Rivière plusieurs chefs rentes de différentes espèces payables en divers jours en différents lieux ô amende de 15 sols monnaie en cas de défaut de disme, à l'onzième sur les terres tant dudit fief que domaine ainsi que le tout sera ci-après spécifié.

Le seigneur Marquis de la Rivière est fondateur et patron de l'église tréviale de Canihuel, avec droit de lizières en dedans et en dehors de l'église et de prières nominales. Dans le chœur de ladite église est son banc et accoudoir, seul, du côté de l'Evangile, joignant la balustrade du grand autel, ledit banc armorié sur un fond d'argent d'un chevron d'azur chargé de six billettes percées d'or qui sont les armes de Francheville, cy-devant, possesseur et le petit accoudoir est armorié des armes de plus anciens possesseurs et sous les dits escabeaux et accoudoirs, il y a des tombes appartenant au seigneur avouant, les mêmes armes sont aussi exprimées dans toutes les poutres au dedans de la dite église et, sur la première desdites poutres, est posé le grand crucifix à vis Le Sancta Sanctorum.

---

<sup>26</sup> Contrats de soumission à quelqu'un.

<sup>27</sup> Gentilhomme pouvant être désigné à la cour chargé du service de la chambre du souverain.

<sup>28</sup> Taxe de mutation entre vifs, proportionnelle au prix, due au seigneur (à partir du XIII<sup>ème</sup> siècle), en contrepartie de son consentement à la cession d'une tenure (mode de concession d'une terre ; cette terre elle-même).

<sup>29</sup> Qui ont un contrat de soumission à quelqu'un ou à quelque chose.

<sup>30</sup> Convocation faite par un suzerain à ses vassaux pour une guerre ou pour un jugement.

<sup>31</sup> Suite à la paix entre les catholiques et les protestants.

<sup>32</sup> Lorsque le paysan domanier meurt sans héritier, c'est le seigneur qui recueille la succession du domanier.

Au dehors de la dite église, en haut de la maîtresse-vitre, sont, en pierre, les armes de la même seigneurie. Du côté de l'Épître, à la principale vitre, sont aussi exprimées les propres armes du seigneur Marquis de la Rivière, savoir :

" D'azur à la croix engreslée d'or "

La dite église comprenant en fond, compris les issues autour dudit cimetière, 90 cordes.

L'emplacement de l'auditoire et des prisons de la châtellenie du Pellinec sont, à présent, en ruine et situés à l'entrée du bourg de Canihuel, au milieu des bâtiments de la terre Elegarat, relevante de ladite seigneurie du Pellinec ; Lesdits emplacements, de vingt pieds de laize avec lesdits pierres maçonnées étant sur les lieux...

(Suit la description très détaillée de tous les biens dépendant du Pellinec, sur 97 feuillets...), à l'article 196, il est fait état du " château ruiné depuis longtemps de la Rivière où il n'y a, à présent, qu'un manoir et une métairie noble ". Il s'agit de la Rivière en Haut-Corlay.

Les Francheville qui, comme leur nom ne l'indique pas, sont originaires d'Ecosse et établis en Bretagne depuis 1474, possédèrent au XVIII<sup>ème</sup> siècle le Pellinec. Quant à la famille de la Rivière, elle se fondit dans la famille Motier de la Fayette.

En 1543, cette terre du Pellinec appartenait à Pierre le Scanff.

## **Famille DROÜALEN, Keramborgne en Plounévez-Quintin.**

Lettres du roi Louis XIV :

Confirmation de la noblesse de Louis Droüalen, seigneur de Querazan, Conseiller, Alloué, Lieutenant général civil et criminel au présidial de Quimper.

Celui-ci produit un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, du livre de la réformation faite en 1426 où Alain Droüalen, septième ayeul de l'exposant, est inscrit au rang et catalogue des nobles de la paroisse de Planguenoual, dans l'évêché de Saint Brieuc ; une transaction du 16 décembre 1437, par la tenue de la terre de Queraudy, où Guillaume Droüalen, fils d'Alain, est qualifié de noble par un contrat d'échange du 25 avril 1438 en faveur de Geoffroy Droüalen, autorisé par Guillaume, son père ; l'original d'un partage noble fait le 29 avril 1492 entre Robert Droüalen, fils de Geoffroy, et Yvon Steffouëz, dans lequel la qualité de noble est donnée audit Robert et à Geoffroy, son père, celle de fils aîné héritier principal et noble de Margueritte de Keramborgne ; par un contrat d'échange du 16 octobre 1482 où Robert Droüalen est qualifié d'héritier principal de Geoffroy ; une transaction du 4 août 1498 dans laquelle ledit Robert est qualifié de noble et écuyer ; une transaction, sur partage noble du 15 mai 1516, faite au noble comme au noble et au partable comme au partable entre Sylvestre Droüalen, fils de Robert, qualifié noble écuyer et seigneur de Keramborgne, et Yvon Coër ; par le transfert fait le 5 novembre 1517 par Louis Droüalen, fils de Robert et Sylvestre Droüalen son frère aîné, de ce qu'il pouvait appartenir en la succession de Jeanne de la Rivière, sa mère, ledit transfert fait du consentement de Robert Droüalen père et qualifié noble, Sylvestre Droüalen noble écuyer et Louis Droüalen son frère, juveigneur ; par une transaction du 31 juin 1534 entre ledit Sylvestre et Jeanne le Coniac, veuve de Louis Droüalen son frère cadet, au sujet du partage des acquêts de Joseph et Julien Droüalen, morts sans hoirs<sup>33</sup> et frères desdits Sylvestre et Louis, tous qualifiés nobles et écuyers ; un constat de la réformation des nobles de 1535, où il est marqué que la maison de Keramborgne, en Plounévez-Quintin, appartient à Sylvestre Droüalen, maison et personnes nobles ; par un extrait de la montre générale des nobles de 1536 où pour Plounévez-Quintin comparut Jacques Droüalen, à cheval, par Sylvestre Droüalen et lui fut enjoint d'avoir bannière ; une transaction sur partage du 5 juillet 1542 des biens de Sylvestre Droüalen entre Jean et Anne Droüalen par laquelle ladite Anne, comme fille juveigneure reçoit le tiers de la succession et Jean, son frère les deux tiers, comme héritier principal et noble ; un extrait baptistaire de Jean Droüalen du 15 février 1532 où il est marqué qu'il était fils de noble Louis Droüalen et de Jeanne le Coniac, tiré d'un registre de la paroisse de Plounévez-Quintin et délivré le 22 mars 1617 ; une transaction sur partage des biens tenus du chef de ladite Coniac du 5 juin 1590 où ledit Jean Droüalen son mari et Jacques Droüalen, son fils, sont qualifiés nobles ; l'extrait

---

<sup>33</sup> Héritiers

baptistaire dudit Jacques Droüalen du 27 février 1567 où ledit Jean et Adeline le Faucheur, ses père et mère, sont qualifiés nobles gens ; une donation mutuelle d'Adeline le Faucheur à Guillaume Drunty (?), son second mari, du 29 décembre 1594, par laquelle elle assure quelques biens à Jacques Droüalen, son fils ; un partage du 29 septembre 1607, où ledit Jacques Droüalen est qualifié noble (tous lesdits actes sur vélin) ; une quittance du 6 décembre 1620 audit Jacques Droüalen, par le receveur de notre Domaine, pour un rachat où ledit Jacques est pareillement qualifié noble ; un extrait baptistaire du 15 septembre 1602 de René Droüalen et Damoiselle Anne Riou, où ledit René est qualifié noble ; un extrait baptistaire de Louys Droüalen du 30 mai 1656, par lequel il paraît qu'il est fils de René Droüalen y qualifié écuyer et de demoiselle Anne Riou ; un contrat de mariage dudit exposant du 2 mai 1679 avec demoiselle Marie Briand, où les qualités de noble et d'écuyer lui sont données et à René Droüalen, son père ; enfin, par jugement souverain rendu par les commissaires généraux de notre conseil, par nous nommés pour les francs-fiefs<sup>34</sup> du 29 septembre 1696, par lequel l'exposant a été déchargé de la recherche desdits francs-fiefs pour raison de ses terres nobles. En conséquence des pièces susdites justificatives de sa noblesse d'extraction tous les dits titres prouvent certainement ladite ancienne extraction noble et tous les degrés de la généalogie de l'exposant, à l'exception de la filiation de Louis Droüalen, son trisaïeul, à Jean Droüalen, son bisaïeul, dont les actes ont été perdus pendant les guerres civiles, laquelle filiation de Jean n'est établie que par l'extrait baptistaire dudit Jean, tiré du registre de la paroisse de Plounévez-Quintin, délivré le 22 mars 1617 et signé par Guillou, recteur, mais dont la signature n'a point été reconnue.

Attendu que lesdits registres de la paroisse ne se trouvent point et comme il ne serait point juste que ledit Droualen exposant souffrit...son privilège d'ancienne extraction noble par la perte des registres de l'église arrivée aussi dans le temps des guerres civiles et justifiée par une attestation authentique des curés, prêtres, gentilhommes, sénéchal, greffier, notaire et autres officiers de la paroisse de Plounévez-Quintin portant, qu'après avoir recherché dans lesdites archives de la paroisse, le plus ancien des registres paroissiaux s'est trouvé daté du 4 novembre 1577 ; que, d'ailleurs, depuis ledit Alain jusqu'à l'exposant, tous les degrés de généalogie de père en fils et la possession continuelle de sa noblesse et de ses ancêtres est certainement justifiée par les titres ci-dessus rapportés, depuis l'année 1426 jusqu'à présent, en sorte qu'il n'y manque que la reconnaissance de la signature du recteur qui a délivré ledit extrait de baptême de Jean Droüalen pour suppléer auquel défaut de reconnaissance dudit acte en est en tant que besoin dispensé et par ce moyen obvier à toutes les difficultés qui pourraient être faites à l'exposant dans la recherche ordonnée par notre déclaration du 4 septembre 1696, sous prétexte de l'arrêt de condamnation rendu, sur défaut, le 26 juin 1670 contre deffunt Joseph Droüalen, sieur de Lesnalec, son frère aîné vivant notre conseiller au présidial<sup>35</sup> de Quimper qui, lors, n'avait ni titres ni santé par se mettre en état à la suite des commissaires à ce ordonnés et enfin, pour être lui, ses enfants et successeurs maintenus et confirmés dans la possession de leur ancienne noblesse.

Il nous a humblement supplié attendu la finance par luy payée en exécution de notre édit du mois de mars 1696 de vouloir, vu les dits titres cy attachés, le faire jouir du bénéfice de notre édit et lui accorder nos lettres sur ce nécessaire en le restituant tant contre ledit arrêt sur déffault de la dernière recherche, rendu contre son deffunct père que, contre tous les actes de dérogeance et autres, préjudiciables à sa qualités de noble et d'écuyer d'ancienne extraction.

Pourquoi. Nous, désirant traiter favorablement ledit Louis Droüalen, entrant même en considération, que lesdits titres cy attachés il nous appert qu'il est véritablement issu de race noble, étant d'ailleurs bien informé de l'attaché et affection desdits Droüalen à notre service et des Roys, nos prédécesseurs, tant à la guerre que dans leurs emplois dont ils ne sont, avec distraction, acquittés notamment ledit Louis Droüalen, exposant, lequel imitant les vertus de ses ancêtres a exposé sa vie pour notre service et nous a servi dignement dans nos armées en qualité de capitaine d'infanterie pendant les guerres de

---

<sup>34</sup> Taxe imposée aux roturiers acquéreurs de terres nobles (la première ordonnance en ce sens est de 1275). On disait : francs-fiefs et nouveaux acquêts.

<sup>35</sup> Institué en France par un édit d'Henri II, en janvier 1552, pour soulager la tâche des Parlements ; il jugeait, en dernier ressort, les appels provenant des juridictions subordonnées quand l'objet du litige ne dépassait pas 10 livres de rente ou 250 livres de capital

Hollande<sup>36</sup>, lequel depuis comme notre juge et magistrat criminel de notre dite ville de Quimper a fait le procès à ceux qui restaient après les séditieux et retenu nos peuples dans le devoir de notre obéissance et, à présent, comme notre alloué et lieutenant général audit siège, administre depuis vingt années la justice avec intégrité et nous a marqué son zèle dans plusieurs occasions importantes au bien de notre Etat et de notre service à nous connus.

A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, ayant égard aux titre justificatifs de l'ancienne noblesse desdits Droüalen et désirant ainsi récompenser leurs services, nous avons, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, par ces présentes signées de notre main, maintenu et confirmé ledit Louis Droüalen et ses descendants en légitime mariage dans la possession de leur ancienne noblesse, sans qu'il soit besoin de faire d'autres preuves dont nous les avons dispensés et dispensons, les maintenons et confirmons dans leurs qualités de nobles et d'escuyer et dans tous les avantages et privilèges de la noblesse ; voulons qu'ils jouissent tant et si longtemps qu'ils ne feront acte de dérogeance et qu'au moyen de nos présentes lettres de confirmation, ils soient censés et réputés nobles et gentilhommes d'ancienne extraction comme étant descendus d'Allain Droüalen septième ayeul dudit exposant jugé noble dans la réformation de 1426...etc

Signé : Louis Août 1699

La Chambre des Comptes de Bretagne, qui enregistre ces lettres de confirmation de noblesse, note l'extrait de la réformation de l'évêché de Saint Brieuc de l'an 1426 concernant la noblesse de la paroisse de Planguenoual ; la réformation dudit évêché pour la paroisse de Ploufragan de l'année 1535, la réformation de l'évêché de Tréguier (sic) !

de ladite année concernant la paroisse de Plounévez-Quintin ; la réformation de Cornouaille de ladite année 1535 pour la paroisse de Saint Michel de Quimperlé autre d'une montre générale des nobles et anoblis sujets aux armes dudit évêché de Cornouaille de l'année 1536 et plusieurs autres anciens actes et titres...



Les Droüalen ou Drouallen portaient :  
" d'argent à trois papillons de sable "

Entre autres terres, ils possédaient Keramborgne en Plounévez-Quintin. Jehan Droualen est cité dans une montre de Jehan sire de Beaumanoir à Saint-Lô en 1369 ; Guillaume épouse de Margueritte de Keranborgne. En 1427, il était homme d'armes dans la grande

la garde du Duc de Bretagne; Sylvestre Drouallen; seigneur de Keranborgne, est mentionné dans la montre de Cornouaille de 1543.

La branche aînée de cette famille semble s'être fondue dans les Penpoullou. Celle de Keramborgne se fonde dans les Quenec'hquevilly : à la montre de Cornouaille, les 15 et 16 mai 1562, l'on cite pour Plounévez-Quintin Louise Droualen, représentée par Pierre de Quenec'hquevilly son mari, sieur de Treffourdic ( ? ) et de Kerborgne.

Louis Droualen, qui obtint les lettres de confirmation de noblesse, avait épousé, en 1679, Marie Briant, dame de Rosbo (voir la notice Droualen dans le répertoire de Kerviler...).

---

<sup>36</sup> Guerre (1672-1678) déclenchée par Louis XIV contre la Hollande qui avait la volonté de briser la politique protectionniste de Colbert. Seule par la suite contre une coalition européenne, la France garda l'avantage et imposa, à cette coalition, les traités de Nimègue (1678-79).

## La Terre de Kerbastard en Lanrivain.

Déjà, en 1381, année de ratification du second traité de Guérande<sup>37</sup>, Kerbastard appartient aux Le Prévost. En effet, Henry Le Prévost, sire de Kerambastard, ratifie ce traité. Il porte comme armes :

*" d'or au lion de gueules, armé, lampasse<sup>38</sup> et couronnée d'azur, à la bordure et couronnée d'azur, à la bordure composé<sup>39</sup> d'or et de gueules<sup>40</sup>*

Il aurait existé, autrefois, une famille de Kerbastard qui se fondit dans la famille Le Prévost ou le Provost, laquelle possède déjà Kerbastard en 1422.

- appartenait en 1478 à Geoffroy le Provost
- en 1491, l'on cite les héritages de Geoffroy Le Provost à Kerbastard
- en 1500, Kerbastard est cité dans un aveu de Jehan de Malestroit, seigneur de Beaucours
- en 1527 Pierre Droniou (alias de Botigneau) rend aveu par cette terre et celle de Quilliquilliau (Kerguilliau) pour lui, son fils Jehan et sa femme Louise Vieux-Chastel<sup>41</sup>
- En 1583 : aveu de la terre et seigneurie de Kerbastard, rendu à Quintin par Jeanne de la Pallue ; le lieu de Kerbastard possède haute, moyenne et basse justice (justice à 4 pots). Jeanne de la Pallue est dame de Lanros et épouse de François de Keraldanet, sieur du Rascol, Kerbastard comporte : portes, étables, vergers, jardins, bois, rabines, colombier et refuge à pigeons, moulins... la métairie et de nombreux convenants ; Prééminence et prérogatives en Bothoa, Lanrivain et Kérien avec droits d'armoiries. Jeanne de la Pallue tient Kerbastard de François de Kergroadès par succession collatérale. Ce François de Kergroadès est cité seigneur de Kerbastard à la montre de 1543 pour Bothoa
- En 1589, c'est Claude de Malestroit, seigneur de Beaucours, que rend aveu pour cette terre
- En 1622, inventaire du mobilier du manoir noble de Kerbastard après décès de Dame Marie de Keraldanet, dame de Viré par son mariage avec René de Seillons
- En 1635 : nous trouvons Charles-Paul de Seillons, seigneur de Viré, baron de Beaulieu, fils aîné de René. Il réside le plus souvent dans son manoir de Kerbastard<sup>42</sup>. Il acheta, en 1633, la terre de Kerguilliau et, en 1653, celle de Beaucours<sup>43</sup>. Il avait épousé d'abord une demoiselle Toupin puis Françoise le Digouédec.
- 1649 : Charles-Paul de Seillons réside à Kerbastard et déclare cette seigneurie : le manoir, colombier et refuge à pigeons, chapelle, moulins, la métairie du manoir, des convenants, droit à dixmes, droit de mouture au moulin de Kerbastard, droit de haute, basse et moyenne justice avec fourches patibulaires et justice à 4 pots sise au village de Kergonan, prééminences dans les églises de Bothoa, Lanrivain et Kérien. Héritage échu à Charles de Seillons de la succession directe de sa mère Marie de Keraldanet qui elle-même l'avait eu, en partage, de son frère aîné Guy<sup>44</sup>. Charles-Paul a une sœur puînée, Marie, qui héritera au Goascaër (en Botmel). Elle épousera François du Parc de Keryvon. Sans enfant, elle se fera religieuse à Guingamp après le décès de son mari<sup>45</sup>.

- Kerbastard passe ensuite à la famille Loz. Rolland Loz avait épousé Marie Hemery, héritière du

---

<sup>37</sup> Le premier traité, signé le 12 avril 1365, mit fin à la guerre de la succession de Bretagne : Jean de Montfort, seul duc de Bretagne. Le second traité de Guérande, du 4 avril 1381: règle les rapports entre la Bretagne et la France. La neutralité bretonne est reconnue et Jean IV renonce à son alliance avec les anglais, fait allégeance de pure forme, au roi de France, Charles VI et enfin pardonne aux partisans des Penthièvre-Blois. La Bretagne est ni anglaise, ni française.

<sup>38</sup> Dont la langue est d'un émail particulier, en parlant de certains animaux héraldiques.

<sup>39</sup> Divisé en fragments de couleurs alternées.

<sup>40</sup> AD. 44 : E 138/20. Pour cette famille, Potier de Courcy donne des différentes : " d'azur à 3 quintefeuelles d'argent " (armoriai de Guy Le Borgne).

<sup>41</sup> AD 35. F 1268.

<sup>42</sup> AD 22. B 39.

<sup>43</sup> AD 35. 2 EL 310; AD 22. B 54.

<sup>44</sup> AD 35.1 F 1266.

<sup>45</sup> AD 35. 2 El 310.

Rocleu en Peumerit-Quintin, puis Jacqueline du Combout. De cette union serait né Toussaint Loz lequel, aurait épousé, vers 1636, Claire de Seillons puis, en 1646, Margueritte de Plésidy<sup>46</sup>. Il fut père de Rolland, seigneur de Beaulieu, de Toussaint, seigneur du Rocleu, d'Ysabelle et grand-père de Claude-Hyacinthe dont la fille, Marie-Jeanne, épousa un Sarsfield<sup>47</sup>.

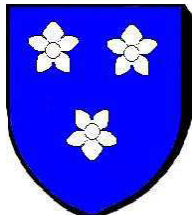

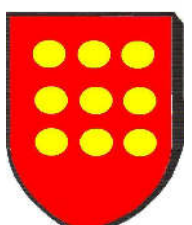
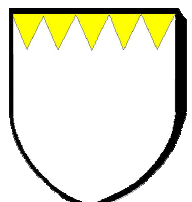

- En 1724, Pierre-Ollivier Loz, chevalier, seigneur, comte de Beaucours, mestre de camp d'un régiment de dragons de son nom, chevalier de l'ordre militaire de Saint Louis, habite Kerbastard.

- En 1798, le " château " de Kerbastard fut vendu à Yves et François Tanguy avec " ses divers appartements, sa chapelle, son écurie, sa remise, le tout en pierres de taille, sa grande cour pavée et son puits<sup>48</sup> ... ".

L'aveu du 17 mars 1787, rendu par Guy-Claude, comte de Sarsfield pour Kerbastard, fait état de :

" L'ancien château de Kerbastard, qui consiste en un grand corps de logis avisagé vers midi, construit de murs en pierres communes du terroir, taillées aux coings, portes et fenestres, couvert d'ardoises en croupes, contenant de long par devant compris ses deux pignons est et ouest 136 pieds<sup>49</sup> et de laize aux bouts 24 pieds et au milieu 28 pieds compris son donjon ou gloriette au milieu qui avance en la cour vers midi de 4 pieds et demi sur 28 pieds de long, plus élevé que le surplus dudit logis et couvert en impériale<sup>50</sup> où est la porte d'entrée et l'escalier de pierres de taille à 4 volées pour servir les appartements supérieurs...etc ".

Les armes de la famille Loz figurent sur le portail du jardin, le colombier, dont on voit encore les vestiges cette année 1787, est en ruine depuis plus de 20 ans, le moulin à eau à " trois tournants ", les fermes, tenues et convenants sont citées, ainsi que les droits et prééminences attachés à cette terre noble de Kerbastard<sup>51</sup>.

	- Les Prévost seigneurs de Kerambastard en Bothoa et du Penquer en Plounevez-Quintin portaient : <i>d'azur à 3 quinte-feuilles d'argent</i>		- Les Kergroadès portaient : un fascé de six pièces d'argent et de sable et leur devise : <i>En bonne heure.</i>
	- Les Malestroit portaient : <i>De gueules à 9 besants d'or, posés 3,3 et 3</i>		- Les Seillons portaient : <i>D'or fretté de gueules, au chef d'or, à la bordure engreslée de sable.</i>
	- Les Keraldanet portaient : <i>De gueules au chef endenché d'or de 5 pièces</i>		Les Droniou portaient : <i>D'azur à l'aigle éployé d'or Et pour devise : A l'aventure</i>

*Nota : L'orthographe et le vocabulaire des documents d'archives ont été respectés*

*Jean François COËNT*

<sup>46</sup> L'alliance Loz-Plésidy est attestée par les documents que nous avons consultés.

<sup>47</sup> AD 35.1 F 1266.

<sup>48</sup> AD 22. E 1869 et Q 2è origine. Cart 57.

<sup>49</sup> Mesure équivalent à 0,324 mètre.

<sup>50</sup> En forme de couronne.

<sup>51</sup> AD. 35 1 F 12 66.

# PAYS D'ARGOAT

Revue d'Histoire et d'Archéologie  
des cantons d'Argoat

*Guillaume René Armand FLOYD*

*dernier recteur noble de Plusquellec*

*Pays d'Argoat N°35*  
*Joseph Lohou*

# Guillaume René Armand FLOYD, dernier recteur noble de Plusquellec



**Armes** : D'argent au chevron de sable, accompagné de 3 corneilles de même, 2 en chef, 1 en pointe <sup>1</sup>

**Devise** : Invia virtuti nulla (Au courage rien d'inaccessible)

*"Certes il ne s'agit que de la noblesse mais de proche en proche c'est tout l'écheveau social qui se dévide"*

J. Meyer, La Noblesse Bretonne, p, XIII Guillaume René Armand naît le 7 août 1733 au manoir de Rosneven en Pestivien. Son père, Guillaume François, Seigneur de Rosneven, avait épousé le 20 novembre 1729, à Pestivien, Françoise Norbertine du Garspern de St Fiacre en Plésidy.

Nous sommes surpris de trouver, dans cette région reculée de la Cornouaille profonde, ce patronyme écossais et quelques éclaircissements s'imposent ; ceux-ci nous transportent dans l'histoire tourmentée de l'Ecosse et de l'Angleterre vers la fin du XV<sup>e</sup> et la Maison des Stuart règne sur l'Ecosse de 1371 à 1714, puis sur toute la Grande-Bretagne à partir de 1603, ceci est à l'origine de la présence de cette famille en Bretagne centrale.

Jacques 1<sup>er</sup> (1560-1625), fils de Marie Stuart, Reine d'Ecosse, devient roi à la mort de sa mère en 1567 sous le nom de Jacques VI. Il épouse Anne de Danemark en 1589 et, à la mort d'Elisabeth 1<sup>re</sup> réunit les deux couronnes sous le nom de Jacques 1<sup>er</sup>. Il règne sans partage et persécute, au nom de l'Anglicanisme, catholiques et puritains. Le 5 novembre 1605, ces derniers veulent se débarrasser de Jacques 1<sup>er</sup> en introduisant des barils de poudre dans le Parlement. Le complot, connu sous le nom de Conspiration des Poudres, échoue et Guy Fawkes, instigateur du complot, est arrêté et exécuté à Londres le 31 janvier 1606. Les Jésuites sont chassés du royaume et entraînent dans leur exil un certain nombre de catholiques compromis dans cette conspiration, dont un certain Roland Floyd qui trouve refuge en Bretagne centrale. Il arrive à Plougonver vers 1607 ou 1608 où existe au village de Traou Breuder une petite colonie d'Irlandais ou d'hybernois <sup>2</sup>, arrivée sans doute après le traité de paix de Mellifont, entre les Anglais et la coalition irlandaiso-espagnole.

Rolland Floyd, dont les ancêtres étaient connus depuis le V<sup>e</sup> Urien Floyd, chef de l'Argoet, prince de Rheged in Cumberland avait épousé une sœur du Roi Arthur ?, intègre la communauté bretonne en épousant Charlotte de Keromen, fille de petite noblesse de Plougonver vers 1625 et vient s'établir au manoir de Rosneven dans la paroisse voisine de Pestivien à 1 km 5 du château du Cludon où réside René de Guergorlay (Kergorlay), baron de

Pestivien, marquis du Cludon et sa femme Louise de Guenguat. Ce manoir, qui appartient depuis 1400 à la famille de Keranflech, est vendu vers 1565 à Marie de Keroignant, épouse de Jean de Guergorlay, marquis du Cludon. Roland Floyd l'acquiert le 10 octobre 1627 et deux aveux sont fournis au Seigneur du Cludon, l'un en date du 24 janvier 1641, et l'autre le 24 mai 1671.

A Rosneven, naissent six filles et un garçon

- Louis Julien,
- Mauricette épouse un notaire Bertrand Hamon, puis Claude Couffon,
- Louise, M<sup>o</sup> Nicolas Bosquet de Maël-Pestivien, de loin la descendance la plus prolifique qui nous mène aux familles Fercoq, Girault, Menez, Brossard et Tréménec,
- Anne, un avocat de Botmel, M<sup>o</sup> Claude Manuvoye,
- Jeanne ou Anne, M<sup>c</sup> René Malescot, puis Gaston de Minot,
- Eléonore, M<sup>c</sup> Guillaume Le Guyader, sieur de Kernormand,
- Catherine, célibataire qui décède à Plougonver en 1721.

Louis Julien, seul fils connu, héritier principal et sieur de Rosneven, né vers 1625, épouse Catherine Robin de Méanfort dont il aura cinq enfants. Il est d'abord sénéchal de la Juridiction du Cludon à Plougonver et puis Procureur fiscal de la Châtellenie de Callac en 1693. Il réside au manoir de Keranlouant en Botmel où il décède en le 22 juin 1695.

Jacques Claude l'aîné, sieur de Tréguibé comme son grand-père Roland, épouse Jeanne Poquet, dame de la Salle et vient s'installer au Manoir de la Commanderie en Pont-Melvez. Cette branche qui s'établit dans le Finistère, à Roscoff, et à Lorient, dans le Morbihan, donnera au 19<sup>ème</sup> siècle trois brillants militaires décorés de la Légion d'Honneur ; Théodore François Marie (°1808-Roscoff-29), Félix Joseph Marie (°1810-Pommerit Le Vicomte), Aldéric Guillaume Marie(°1816-Le Faouët-Lanvollon).

- Julien Guillaume : ( Plougonver 1675) x Jeanne de la Noé qui suit.
- Raymond : (° Plougonver 1678), sans postérité connue.
- Julien, puîné : (° Plougonver 1682), Docteur en Sorbonne, devient recteur de Louargat en 1714.
- René et Marguerite Angélique : (° Plougonver 1681), décédés jeunes.
- Marie Charlotte : religieuse aux Ursulines de Lannion.

Julien Guillaume, sieur de Rosneven, épouse Anne de la Noé, fille d'écuyer Claude de la Noé et d'Anne Boullaye, originaire de Plourhan. De cette union, naissent trois garçons et quatre filles :

<sup>1</sup> Termes de Blason : Argent : blanc - Sablé : noir

<sup>2</sup> Hybernois, habitant de l'Hybernie, ancien nom de l'Irlande

- Joseph Julien : (° 1730 Pestivien)
  - Guillaume René Armand : (° 07.05.1733 Pestivien), qui suit.
  - Charlotte Thérèse : (° 1740 Pestivien)
  - Marie Louise : (°1742 Pestivien)
  - Armand Charles : (° 1745 Pestivien)
  - Marie Jeanne : (° 1745 Pestivien)
  - Anne Françoise Marie : (° 1750 Pestivien)
- x 26.06.1774 Pierre de Keranflech<sup>3</sup> dont la descendance nous conduit vers les familles de Kernezne, Lambilly, Monjarret de Kerjégu et de Boisboëssel.

Guillaume René Armand naît donc au manoir de Rosneven le 13 janvier 1733, entouré de ses frères et sœurs. Il est confié à son oncle Julien, recteur de Louargat où il s'initie à la lecture du latin et du français, aux explications de la Bible et à la tenue du Rituel. Sa tante, Marie Charlotte, est religieuse au couvent des Ursulines de Lannion, c'est donc une enfance studieuse et réglée, bien dans la tradition des familles de petite noblesse bretonne que passe Guillaume à Pestivien. Vers 1742, il rejoint le collège de Plouguernevel et, quatre ans après, le collège de Quimper. Dans ce collège, après quatre années d'études normales, il suit, deux ans durant, les cours de philosophie et, un an, ceux de théologie. Il est alors prêt pour son entrée au grand séminaire où il reçoit, d'abord les ordres mineurs, puis le sous diaconat. Ces marches successives sont suivies d'un temps de réflexion de plusieurs mois à un an. Il fournit alors le titre clérical qui est pratiquement une sorte de rente viagère hypothéquée sur les biens des parents ; " pas de titre, pas de clerc, pas de diaconat, pas de prêtrise<sup>4</sup>. Il est ordonné prêtre en 1753 par Auguste François Annibal de Farcy de Cuille, évêque de Cornouaille.

Cinq ans après, en 1758, Guillaume reçoit la charge de la petite paroisse de Quéménéven, proche de Plogonnec, il vient d'avoir 25 ans et c'est le privilège de la noblesse d'être, à cet âge, nommé recteur. Il se sent à l'étroit dans cette paroisse éloignée et, trois ans plus tard, il rejoint la paroisse de Scaër, un gros bourg d'une région plus riche où il reste 14 années durant.

Mais le mal du pays le prend et il ne rêve que de retourner dans son Argoat natal, son évêque le nomme à Plusquellec en 1775, où il succède à Joseph Louis Heussaf d'Oixant, docteur en Sorbonne, il a 42 ans. Sa nouvelle paroisse, Plusquellec, compte environ 3 000 âmes et comprend deux trêves, Calanhel et Botmel avec, pour cette dernière, une particularité remarquable dans l'existence d'une petite ville, Callac, où s'érigéait, naguère, le château des Seigneurs de Plusquellec et dans laquelle se tient, chaque semaine, un marché hebdomadaire, le mercredi. Callac est le centre névralgique et économique de sa paroisse.

Il vient habiter la maison presbytérale attenante à l'église et rénovée depuis peu. Sa mère, Françoise

Norbertine du Garspern, et ses deux sœurs Charlotte Louise et Marie Louise, l'accompagnent.

Sa sœur Anne Françoise est mariée, depuis un an, avec Pierre Alexandre de Keranflech et habite la ville de Callac. Son frère Armand Charles, militaire blessé à Carillon au Canada en 1758 pendant la guerre de Sept Ans (1756-1763), est revenu du Canada après le traité de Paris en 1763, il réside au manoir de Rosneven.

En consultant les registres de catholicité de la paroisse de Plusquellec, on s'aperçoit, au fil des années, que le recteur Guillaume Floyd est souvent absent de la paroisse et laisse à ses prêtres et desservants des trêves de Botmel et Calanhel, le soin des âmes. Il est particulièrement secondé par les trois frères Abgrall ; François, fils de Jean et de Marie Le Faucheur, né en 1720 et décédé en 1780, curé de la paroisse pendant plus de 20 ans, Sébastien, prêtre, 1720-1779 et Joseph, le plus jeune, 1724-1795, qui fut donné mort en exil mais qui, en fait, se cacha à Kerthomas parmi les siens où il mourut en 1795 à 71 ans.

Ses relations avec Toussaint François Joseph Conen de Saint Luc, évêque de Cornouaille à Quimper, deviennent de plus en plus étroites et ces contacts portent enfin leurs fruits. Guillaume René est désigné comme député du second ordre à l'Assemblée Provinciale de Rennes en 1787. Il semble acquis aux idées nouvelles et adhère à ce qui fut appelé " l'insurrection des curés ", de 1788-1789 " dans laquelle le clergé de province joua un rôle décisif en s'alliant au Tiers Etat lors de la séance du Jeu de Paume. Ils réclament une forte augmentation de la " portion congrue<sup>5</sup> " et une réduction importante des hauts revenus ecclésiastiques. Puis, en 1789, le voici vicaire général de Quimper, c'est déjà un personnage connu et apprécié en dehors de sa paroisse mais peu auprès de ses paroissiens qui font plus confiance aux prêtres du cru, surtout que depuis le début des années 1780, le recteur est pris d'une frénésie d'achats en tout genre, terres, maisons et bestiaux, etc...

En septembre 1787, il achète les terres de Treusvern en Plougouven, à Catherine Gabrielle de Keranflech, sa belle-sœur, fille de Charles Hercule de Keranflech et Marguerite Perrine du Leslay, et épouse de Pierre Joseph Le Métayer de Méréac en Uzel.

En février 1790, les esprits sont concentrés sur la formation des municipalités et, en tant que recteur de la paroisse mère, il convoque le ban et l'arrière ban des notables et citoyens actifs de la paroisse de Plusquellec, Calanhel et Botmel. Ceux-ci sont priés de se rassembler dans la chapelle Sainte Catherine située sur la place du Martray (Halles) à Callac, dans le but d'élire une seule et même municipalité aux trois communes. Mais le projet échoue lamentablement en raison de l'opposition acharnée des " bourgeois " de Callac ", gens de judicature et de prêtrise ", opposés au recteur et qui veulent, en raison de leur influence dominer l'assemblée.

En fin de compte, Plusquellec, Calanhel et Botmel

<sup>3</sup> Chouan notoire, surnommé «La Douceur»

<sup>4</sup> BERTHELOT du CHESNAY Charles.- Les prêtres séculiers au XVIIIe siècle.- Institut Armoricaïn de Recherches Historiques

<sup>5</sup> .Portion congrue, revenue insuffisante

estiment qu'il est plus facile d'élire une municipalité dans chaque commune, ce qui se réalise, non sans mal, à Botmel où deux municipalités se font face <sup>6</sup>, l'une de Callac, conduite par le notaire Joseph Even, et l'autre par Pierre Joseph Fercoq, avocat au Parlement et parent de Guillaume par les Bosquet, deux personnages déterminés et dotés de caractères affirmés.

Le 28 mars 1790, Guillaume René a la douleur de perdre sa mère, Françoise Norbertine du Garspern, qu'il affectionnait tant et qui l'avait accompagné et guidé durant ses premières années vers la prêtrise.

Nous entrons vers le milieu de l'année 1790, dans une période agitée avec la Constitution Civile du Clergé, votée le 12 juillet et le 26 novembre, le fameux vote de " la Loi du Serment ", obligeant les prêtres à jurer la Constitution mise en application le 26 janvier 1791.

Au mois de novembre 1790, Guillaume René Armand, vicaire capitulaire insermenté, est obligé, sous la contrainte, de quitter le presbytère de Plusquellec avec ses deux sœurs Charlotte Thérèse et Marie Louise pour le manoir de Rosneven à Pestivien où toute la famille se trouve rassemblée.

Guillaume s'y sent à l'étroit, il est encore un homme d'action, il vient d'avoir 58 ans et rongé son frein à Rosneven. Il entretient une longue correspondance avec un ecclésiastique, député à L'Assemblée Nationale, dont nous ignorons le nom, et qui ne signe aucune de ses lettres. Les informations rapportées sont conformes aux événements historiques, lorsque le 20 juin 1791, les Tuileries furent envahies par les Sections et la famille royale molestée. Le style de la lettre est enjoué, léger et semble dresser une sorte de procès-verbal de la vie de l'Assemblée Nationale dont il nous compte les tribulations de l'éducation que l'on doit donner au Royal Enfant, le futur Louis XVII.

Dans les anecdotes citées voici ce qu'il en dit :

*" Je ne vous le donne point comme authentique mais seulement comme vraisemblable ;*

*Le Roy montant chez lui se trouve fortement pressé ; il s'écrie " Voulez-vous donc m'assassiner aujourd'hui, autant veut ". La Reine fut prise au collet par un grenadier mais la garde de la Prévôté la débarrasse et lui firent rempart de leur corps "*

Toujours à Rosneven au début de 1792, au moment où les biens des émigrés sont déclarés Biens Nationaux, et il se rend à Plusquellec afin d'obtenir un passeport nécessaire à tout déplacement. Le 28 février 1792, il s'adresse au maire François Lucas qui lui délivre cette autorisation rédigée par le secrétaire Jean Le Gars et signée par le maire François Lucas et Yves Abgrall, officier municipal, frère du prêtre insermenté Joseph Abgrall, un de ses plus fidèles vicaires.



Nous avons, par ce passeport, un portrait fidèle de Guillaume ; sa taille est de 5 pieds, 4 pouces et 4 lignes, soit 1,64m, il a les sourcils noirs, les yeux ronds et noirs, un nez long marqué de petite vérole, une bouche de grandeur honnête, un menton rond et un teint un peu rouge.

Ce viatique en poche, il prend aussitôt la direction de Saint-Malo qu'il atteint le 1er mars 1792. Le 2 avril suivant, M. Bernard Trétouard, maire de Saint Malo, lui délivre un certificat de séjour et atteste que M. Guillaume Floyd réside rue de la Fosse, dans la maison de Monsieur de Coudray

Son but est maintenant de quitter la France pour Jersey et il n'est pas le seul dans ce cas, les rues de Saint Malo sont pleines de personnages aux allures de clergy-men en quête d'un embarquement.

Son exil à Jersey dure de 1792 à 1797, date à laquelle il rejoint Saint Brieuc qu'il ne quittera plus par la suite. Il attend patiemment son heure et le 15 juillet 1801, à la signature du Concordat, il est nommé chanoine titulaire de la cathédrale Saint Guillaume à 68 ans.

Le 1er mai 1802, Bonaparte nomme évêque à Saint Brieuc Jean Baptiste Marie de Caffarelli du Paya, originaire du Languedoc et ami proche de sa famille. Ce dernier entreprend de réorganiser l'Eglise dans le département en 1803. Guillaume fut nommé vicaire général de la cathédrale et chanoine honoraire. Guillaume fait intervenir ses relations et, le 18 Ventôse de l'An 13, (9 mars 1805), il est éliminé de la liste des émigrés et retrouve la totalité de ses biens qui sont importants.

Il participe activement à la réorganisation de l'église, en collaboration avec un illustre personnage, Jean Marie Robert de Lamennais, de 1803 à 1821. En 1818, l'évêque Caffarelli décède à l'âge de 52 ans, ayant souvent été en conflit avec le préfet Jean Pierre Boullé. C'est Mathias Le Groing de la Romagère, un personnage hors du commun par son étrange comportement, qui succède à Caffarelli de 1819 à 1841.

Guillaume Floyd, vicaire capitulaire depuis le 11 janvier 1815, atteint par l'âge et les infirmités, n'est plus en cours et décède le 2 mai 1821 à 11H00 du matin à Saint Brieuc, à 88 ans. Yves Marie Guyot , juge au Tribunal de Première Instance, fils de Me Nicolas Guiot, notaire à Callac, fait en mairie la déclaration du décès.

Ainsi se termine, après bien des péripéties et au travers d'une époque incertaine, la carrière d'un enfant de Pestivien que rien ne prédestinait à cette destinée. Guillaume Floyd vient de la sorte s'ajouter à la liste des personnages illustres du canton de Callac, parmi lesquels nous retrouvons le Député François Abgrall et le capitaine Claude Quénechdu .

<sup>6</sup> Les élections de Callac en 1970-article à paraître dans «Pays d'Argoat» - J. Lohou

Sources : AD22- Séries B-E-C et Q  
Registres Paroissiaux et relevés CG22.  
AD44-SériesAetB.  
Bibliothèque Municipale de Saint Briec-BRM620.  
Société d'Emulation des CDN-1985  
CARAN- Base Léonor

*J. LOHOU*

# PAYS D'ARGOAT

Revue d'Histoire et d'Archéologie  
des cantons d'Argoat

## *Les moines de Coétmaloën*

*Pays d'Argoat N°35*  
*Nadine Le Moigne*

## Préambule

Abbaye de la Bonté - Dieu, plus connue sous le nom de Notre Dame de Coatmalouën, appartenait à l'ordre de Cîteaux (20 Km de Dijon). Les Cisterciens, connus par la suite sous le nom de Bernardins, de nos jours sous celui de Trappistes. Ordre fondé en l'an 1098 par l'abbé Robert venu de l'abbaye bénédictine champenoise de Molesne.

La première abbaye cistercienne en Bretagne fut fondée en 1130 à Bégard par des moines venus de l'Aumône du diocèse de Chartres. L'abbaye de Bégard, dès 1132 devint prospère et essaima en Bretagne (Le Relecq, Langonnet, Boquen, Plédéliac, St Aubin des Bois).

En 1142, elle fonda la dernière de ses filles, Coatmalouën, à la demande d'Alain le Noir, comte de Penthièvre et de Richemont, gendre du duc Conan III.

Pour en savoir plus sur l'histoire de l'abbaye de Coatmalouën, on peut se référer aux lectures suivantes :

- notes sur l'abbaye Notre Dame de Coatmalouën par André Yves Bourges dans Pays d'Argoat numéro 16

- notice sur l'abbaye de Coat Maloën de l'ordre de Cîteaux par l'abbé de Tamié

- une abbaye bretonne, aux deux derniers siècles de l'ancien régime: Coatmalouën de Michel Duval.

## Situation politique en Bretagne au début du 18<sup>e</sup> siècle

Louis XIV est mort en 1715, ne laissant comme héritier qu'un enfant de 5 ans, Louis XV, son arrière-petit-fils; le duc Philippe d'Orléans devint Régent de France et gouverna en son nom. Dès 1718, par souci d'efficacité, le régent revint aux institutions et aux pratiques traditionnelles de la monarchie.

Le maréchal de Montesquiou est gouverneur de Bretagne (1716-1720), "homme désinvolte" dira de lui St Simon; la cohabitation entre Montesquiou et les Etats de Bretagne a été très difficile.

Les Etats de Bretagne défendent les droits de la province contre les empiétements du pouvoir royal. Ils ont le droit de remontrance pour tous les édits qui intéressent la Bretagne et modèrent ainsi les exigences du roi. Ils discutent et votent les impôts anciens et les taxes nouvelles. Ils se composent des représentants des trois ordres : pour le clergé, les évêques (membres de droit), des abbés et des chanoines; pour la noblesse, 9 barons et des gentilshommes en nombre variable; pour le Tiers Etat, les députés de 42 villes à raison de un député par ville et tous des riches bourgeois. Les **paysans ne sont pas représentés**.

En Bretagne, chaque habitant payait en moyenne la moitié moins d'impôt que tout autre français ; grâce à l'opposition des Etats, mais il était très mal réparti.

Le sel circule librement, donc pas de gabelle ;

par contre la corvée royale des grands chemins, la capitation (impôt levée par individu selon sa classe), le centième denier (impôt sur les successions), les devoirs (sur les boissons), la taille ou fouage (redevance par foyer payée au seigneur par les serfs et les roturiers) , le logement des troupes (la province n'ayant pas de caserne). En plus des droits féodaux qui sont plus lourds que partout ailleurs: journées de corvées en nombre illimité, péages, droit de main-morte (donnant-droit au seigneur les biens de ceux qui ne laissent pas d'héritiers directs) ; banalités (obligation pour les gens d'une seigneurie de se servir du four, du moulin banal, moyennant redevance), guet (payé au seigneur si on n'assurait pas personnellement le guet). Enfin la dîme ecclésiastique aux tarifs variés allant de la 8<sup>e</sup> à la 36<sup>e</sup> gerbe et s'appliquant, outre le blé, à toutes les céréales, même au bétail.

Les paysans sont les plus malheureux :

- les céréales sont absorbées par les redevances accumulées, le sol n'entretient qu'un bétail médiocre (pratique de la jachère et de l'écobuage laisse les terres en friche de 3 à 7 ans).

- crise démographique et accroissement de la mortalité infantile, épidémies de typhus, typhoïde, variole et de dysenterie, mauvaises récoltes liées à de mauvaises conditions climatiques, les disettes...

- **l'afféagement** : pour se faire de l'argent les nobles prennent l'habitude de concéder des terres vagues à de riches propriétaires ce qui provoque la colère des paysans qui ne peuvent plus tirer parti comme il le faisait jusque là. Ce sont les bourgeois qui ont le plus gagné aux afféagements ; mais nui à la masse des paysans.

- passage de la **quévaise** au domaine **congéable**. Sur les terres ecclésiastiques existait un système original la **quévaise** : le quévaisier jouissait d'un droit de quasi-propriété et transmettait sa terre à son plus jeune fils (droit de juveigneurie) mais il ne devait pas s'absenter plus d'un an et devait cultiver au moins le tiers de son exploitation chaque année. Probablement introduite par les religieux de Bégard et les hospitaliers de Pont Melvez aux 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> siècle, dans le but d'attirer les paysans et les fixer pour défricher les terres. Les tenures (mode de concession d'une terre; cette terre elle-même) étaient de petite taille.

- **domaine congéable**: le seigneur possède le fond et le paysan les "édifices et les superficies", c'est à dire tout ce qui dépasse de la surface du sol, qu'il peut vendre ou transmettre sans avoir à payer de droit de mutation; le seigneur peut expulser (donner congé) le **domanier** à la fin du bail, à condition de lui rembourser la valeur des édifices et superficies.

Toutes ces injustices faites au monde paysan déclencheront les hostilités envers les moines de l'abbaye et quelque part seront les prémices de la Grande Révolution, car nous ne sommes pas loin de 1789.

L'abbaye, elle-même, est en proie à des difficultés d'ordre intérieur et que les moines sont dans une situation précaire.

En fait on doit remonter à 1516, au Concordat de Bologne (entre François 1<sup>er</sup> et le pape Léon X), pour expliquer, en grande partie, la décadence des abbayes. C'est l'introduction du régime de la Commende qui met à la tête des abbayes des laïcs nommés par le roi. Dans un premier temps des nobles que l'on cherche à détourner de la tentation du protestantisme, en les faisant jouir des revenus du clergé, puis des courtisans à qui, en échange de services rendus, la direction du monastère procure un titre distinctif et une rente supplémentaire. Il faut savoir que 2/3 des revenus temporels appartiennent à l'Abbé commendataire, lequel ne résidait point sur la communauté. Celle-ci vivait du 1/3 restant des revenus, elle était organisée par un Prieur conventuel nommé par l'Abbé de Cîteaux.

En 1692, lorsque l'Abbé Oger de Cavoye (de 1692 à 1708, originaire de Picardie) prend possession, trouvant les édifices en ruines, intente un procès contre les héritiers de son prédécesseur, l'Abbé Gobelin, auquel incombaient les frais d'entretien. Il fut remplacé par l'Abbé Languet qui restera abbé de Coatmalouën jusqu'à sa mort en 1753 ; originaire de Bourgogne, évêque de Soisson en 1715 et en 1730 archevêque de Sens.

Cette abbaye avait été longtemps livrée "à elle-même" et ainsi les moines, en place, étaient dans la nécessité de réparer ou de remplacer celle-ci et dont avait un besoin urgent de finance.

## Les difficiles relations entre les moines de l'Abbaye de Coatmalouën et leurs dépendants au XVIII<sup>e</sup> siècle

La "cohabitation" entre vassaux et moines de l'abbaye de Coatmalouën a suscité de nombreux conflits. Les querelles entre seigneurs et dépendants ne sont pas propres à l'abbaye de Coatmalouën, néanmoins, elles y revêtent un caractère particulier.

Les sujets de désaccord entre religieux et dépendants ont trait à plusieurs aspects de la vie quotidienne de l'époque moderne:

Le statut de la terre car " Qui terre a, guerre a ".

Le domaine régi par les moines comporte deux régimes terriens : le fermage et la quévaise, les religieux ont envisagés de transformer ce dernier régime en domaine congéable - or, les vassaux considéraient que ce changement était facteur de précarité, leurs terres pouvant leur être facilement retirées alors que le régime de la quévaise leur apportait une quasi propriété de la terre.

Les dîmes et taxes diverses  
Les corvées et charrois  
Les banalités  
Le comportement des religieux

Les vassaux de l'abbaye se sont soulevés contre ce qu'ils considéraient comme des abus en refusant de payer les taxes et la dîme, d'effectuer les corvées ...

Les religieux intentaient alors de nombreux procès aux vassaux; c'est par exemple le cas du procès contre Marie Le Rudulier qui a duré de 1730 à 1733:

[...] *Il s'agit d'un procès d'un refus de dixme accompagné de menaces, d'injures, d'insultes, même de mauvais traitements faits de la part de la Rudulier tant à un religieux de l'abbaye de Coëtmalouën qu'au fermier de ladite abbaye [..]. D'observation que cette dixme est une dixme féodale ou droit de terrage créée en même temps que les rentes et fait partie d'icelles dans la première investiture des terres à la 6<sup>e</sup> et à la 7<sup>e</sup> gerbes 3 de 20 c'est-à-dire 2 fois 7 et une fois 6 ou une fois 6 et 2 fois 7[ ... ] Ladite Rudulier, accompagnée de 4 ou 5 de ses enfants, de quelques autres de ses parents, en présence de 9 à 10 témoins, a refusé de payer la dixme.<sup>1</sup>*

Marie Le Rudulier ne sera condamnée, malgré les menaces et les injures qu'elle a prononcées à rencontre des religieux, qu'au versement du montant de la dîme non perçue.

Deux révoltes ont particulièrement marqué l'histoire de l'abbaye de Coatmalouën au XVIII<sup>e</sup> siècle: celles de 1714 et 1733 ;

Cependant, certains vassaux ne vont pas se contenter de simples menaces verbales envers les moines et vont organiser de véritables révoltes.

En 1714, le refus du domaine a entraîné les vassaux de l'abbaye de Coatmalouën vers une révolte sans précédent. Les lettres monitoriales datées du 29 août 1714 <sup>2</sup> ont fait office de rapport de l'affrontement :

[...] *Qu'il est à la connaissance de tout le canton de Coatmalouën que les vassaux de l'abbaye tiennent leurs convenants et tenues sous la seigneurie de Coatmalouën à titre de domaine congéable [ ...] Que lesdits vassaux ont insisté de fournir déclarations et fait plusieurs menaces contre lesdits prieur et religieux, disant qu'ils périront plutôt et qu'ils mettront tout à feu et à sang avant de faire déclaration de leurs tenues à ladite abbaye audit titre de domaine congéable ce qui fit dire à l'un des amis des religieux qu'ils devoient prendre garde parce qu'il se tramait quelque chose de funeste contre eux et leur abbaye. Que la nuit du 6 au 7 juillet dernier [ 1714] certains malfaiteurs et malveillants de ladite abbaye de Coatmalouën, par une malice noire et préméditée, auroient entré dans le jardin de l'abbaye, y auraient apporté de la paille et de l'étoupe qu'ils auraient fourré dans la procure par la fenestre après avoir cassé la vitre de ladite fenestre par en bas du côté où étaient les archives et papiers de ladite abbaye et, y auraient mis le feu qui auraient brûlé et consumés les titres et archives [ ... ] afin de ruiner entièrement les abbés et religieux de ladite abbaye ou pour tacher de faire perdre une partie de leurs rentes et dîmes et notamment les restaux dus par les vassaux qui montoient à plus de 18 000 livres sans comprendre la levée courante.*

Les dégâts consécutifs à cet incendie ont été très importants et, malgré les traces laissées par les malfaiteurs, personne n'a été formellement reconnu. Les nombreux appels en faveur de dénonciations sont demeurés sans réponse, l'évêque lui même a voulu, en vain, faire la lumière sur cet événement en menaçant d'excommunication les auteurs de l'incendie.

Un flou total quant aux règlements des rentes et dîmes a résulté de cet incendie, la plupart des actes d'aveux, de quittances ... ayant disparu. Cette révolte a été menée par un petit groupe de vassaux et par une personne extérieure qui aurait exigé des vassaux de l'argent en contre partie du retrait du domaine congéable-.

<sup>1</sup> Cf. Archives départementales 22, H310, procès contre Maie Le Rudulier au sujet d'un refus de dîme entre 1730 et 1733.

<sup>2</sup> Cf. Archives départementales 22, H293, l'incendie des archives de 1714.

En 1733, la question de la terre entraîne une nouvelle fois la prise d'armes des vassaux. La sédition a commencé le dimanche 8 novembre 1733 lorsque, après concertation, les vassaux se sont rendus à l'abbaye *armés de bâtons et accompagnés de 2 ou 3 femmes des plus furieuses et des plus révoltées, en nombre de 40 à 50 de différents villages, proférant plusieurs blasphèmes, jurements, injures et menaces, soutenant au procureur qui les voulait faire sortir par la douceur, que l'abbaye était leur maison, qu'ils étaient chez eux, en un mot qu'ils n'en sortiraient pas. Un de cette troupe, plus révolté que les autres, réitéra au procureur plusieurs insolences qui ne pouvant plus supporter luy donna à la vérité un soufflet. Ledit vassal leva le bâton pour l'en frapper ledit procureur évita le coup en le saisissant au moment mais reçu portant un coup de pied*<sup>3</sup>

Les vassaux, après la lecture par le prieur de l'abbaye de leur acte de propriété, conforme à leurs souhaits, ont regagné leurs domiciles. Néanmoins, cet épisode n'est que le premier acte de la révolte de 1733. En effet, le 7 décembre, l'abbaye est le théâtre d'un nouvel affrontement : *le 7 décembre suivant, ils [les vassaux] firent plusieurs coups de fusil à environ 11 heures du soir à la porte de l'entrée de l'abbaye qui fut percée de trois balles, auprès de laquelle porte ils laissèrent pour preuve certaine de leurs mauvais desseins un bouchon de paille et un tison à feu dedans. [ ... ] Les principaux chefs des révoltés sont les nommés Jean & Guillaume Lozach, Jean Sérandour, Jean Salmon, Marie Maujouan, femme de Yves Cadoudal, plus révoltée et plus furieuse que les autres, seule capable d'exciter une sédition générale dans tout le pays, des villages de Galbouan d'en haut et d'en bas ; Jean Le Carré, Jean le Maujouan, Pierre Cormont, Jean Le Meron du village de Kerdauid. Ledit Maujouan fut celui qui leva le bâton sur le procureur le 8 novembre 1733*<sup>4</sup>

Contrairement à la révolte de 1714, les " rebelles " de 1733 sont bien connus des religieux, ce qui va faciliter les arrestations, même si les vassaux arrêtés vont souvent nier les faits.

Les révoltes à l'abbaye sont relativement violentes et engendrent de nouveaux procès et des pertes d'argent considérables pour les vassaux. Mais ceux-ci ne vont pas toujours se limiter à ces actes de destruction des bâtiments de l'abbaye ; vassaux des dérives

telles que des attentats et les exactions des religieux vont provoquer de la part des mêmes des meurtres. Les religieux, cisterciens et donc, par ce fait, voués à la pauvreté, mènent une vie bien éloignée de l'idéal ascétique: ils achètent du vin de Bordeaux, des dattes et des figues du Sud de la France, des biscuits divers..., certains de leurs vêtements sont en soie, en velours... De plus, ils sont mauvais payeurs et de nombreux commerçants leur intentent des procès.

De plus, certains religieux ont des mœurs bien peu compatibles avec leur mission religieuse : Dom Dominique Capitaine, par exemple, moine de Langonnet, a été placé à Coatmalouën en raison des sa mauvaise conduite mais *il y mena une vie scandaleuse et indigne, non seulement d'un religieux, mais même d'un séculier. [ ... ] Après souper, à l'insu du prieur, il sortait et allait aux métairies voisines sonner de son violon pour divertir les filles et les garçons, les valets et les servantes, au grand scandale de la maison ; à l'abbaye, il ne montrait point d'application, point de lecture, point de messes, il n'était qu'un murmureur, un semeur de zizanie et de division parmi ses confrères, toujours en procès et contestation contre quelqu'un*<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Cf. Archives départementales 22, B299, mémoire pour estre présenté à Monseigneur l'intendant au su et d'une sédition

<sup>4</sup> Cf. Archives départementales 22, H319, mémoire de la révolte de l'abbaye de 1733.

<sup>5</sup> Cf. Hervé Le Goff, Bégard, le petit Cîteaux de l'Armorique, pp. 134-135

Ce religieux a été renvoyé de l'abbaye de Coatmalouën le 4 octobre 1721 et en partant *il but dans un cabaret de la trêve voisine de Kerpert trois bouteilles de vin et il se mit à jouer de son violon.*

Par ailleurs, certains religieux ont été soupçonnés d'irrégularités dans les comptes dont ils avaient la charge.

De tels actes, ajoutés à la richesse architecturale de l'abbaye, provoquent chez, les vassaux un sentiment de colère qui va entraîner des agressions de religieux qu'ils assimilent à des dépravés et des voleurs. Ainsi, en 1709, un moine de l'abbaye, se rendant au bourg tréviais de St Connan *fut abordé par Guillaume Sérandour qui luy déchargea un coup de besche ou de pelle et le terrassa par terre ; après quoy luy déchargea une infinité de coups sur la teste et sur toutes les parties de son corps de la violence desquels il a eu le corps tout haché et brisé de coups. D'effet, n'estait l'aide de quelques particulières qui se jettèrent sur luy, il l'auroit tué sur place jurant et disant que si les sieurs prieur, procureur ou autres religieux estoient en la place, ils les auraient tué sur les lieux pour n'estres plus obligé de payer de rente à ladite communauté qui les gaspillaient* <sup>6</sup>. Ce cas d'agression n'est pas le seul de l'histoire de l'abbaye de Coatmalouën et de nombreux moines sont décédés suite à de tels actes.

Ces agitations, ces troubles répétés, témoignent d'une lourde tension dans les rapports entre dominants et dominés à Coatmalouën comme dans toute seigneurie, quelle soit religieuse ou laïque, et donc ne présentent pas de caractères originaux si ce n'est leur violence. Par ailleurs, faut-il souligner que la présence des religieux a pu susciter des jalousies de la part des seigneurs locaux et que ceux-ci auraient pu influencer les vassaux de l'abbaye et les inciter à se révolter ?

---

<sup>6</sup> Cf. Archives départementales 22, B 299, requête du 20 juin 1709.